

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Tome 1 : rapport de présentation



Version concertation

Sommaire

Tables des abréviations	4
Introduction	5
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	10
1. Définitions.....	11
1.1. Le règlement local de publicité intercommunal	11
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	12
1.3. La notion d'agglomération et d'unité urbaine.....	14
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	18
2.1. Les interdictions absolues.....	18
2.2. Les interdictions relatives	22
3. Les règles applicables au territoire	25
3.1. La réglementation locale existante.....	25
3.2. Le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de La Réole	25
2.1. Le règlement d'occupation du domaine public de La Réole.....	27
2.2. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires.	28
3. Régime des autorisations et déclarations préalables	29
3.1. L'autorisation préalable	29
3.2. La déclaration préalable	29
3.3. L'instruction	29
4. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	31
5. Les délais de mise en conformité.....	31
II. Les enjeux liés au parc d'affichage	33
1. Le contexte paysager de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde	33
1.1. Démographie	33
1.1. Mobilité	34
1.2. Économie	37
1.3. Environnement et cadre de vie.....	43
2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	46
2.1. Généralités.....	46
2.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	51
2.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture	55
2.4. La densité.....	58

2.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	61
2.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.	65
2.7. Publicités / préenseignes lumineuses.....	66
3. Les enjeux en matière d'enseignes	70
3.1. Généralités.....	70
3.2. Enseignes parallèles au mur	73
3.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	80
3.4. Enseigne sur clôture	82
3.5. Enseignes perpendiculaires au mur.....	85
3.6. La surface cumulée des enseignes.....	89
3.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	90
3.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	97
3.9. Enseignes lumineuses.....	99
3.10. Enseignes et préenseignes temporaires.....	101
III. Les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.....	103
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	104
1. Les objectifs	104
2. Les orientations.....	105
V. Justification des choix retenus	110
1. Le zonage retenu.....	110
2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	114
3. Les choix retenus en matière d'enseignes	117
4. Les choix retenus en matière de supports lumineux installés en vitrine	123

Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité

Introduction

La Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde est intégralement située dans le département de la Gironde. Elle regroupe 41 communes et plus de 24 000 habitants¹.

Communes	Nombre d'habitants
Aillas	838
Auros	1 067
Bagas	297
Barie	290
Bassanne	134
Berthez	288
Blaignac	310
Bourdelles	97
Brannens	244
Brouqueyran	211
Camiran	420
Casseuil	378
Caudrot	1 120
Floudès	112
Fontet	776
Fossès-et-Baleyssac	232
Gironde-sur-Dropt	1 333
Hure	566
La Réole	4 478
Lamothe-Landerron	1 143
Les Esseintes	247
Loubens	316

¹ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE (population totale).

Communes	Nombre d'habitants
Loupiac-de-la-Réole	549
Mongauzy	654
Monségur	1 662
Montagoudin	180
Morizès	542
Noaillac	543
Pondaurat	462
Puybarban	420
Roquebrune	288
Saint-Exupéry	172
Saint-Hilaire-De-La-Noaille	384
Saint-Laurent-Du-Plan	83
Saint-Martin-De-Sescas	578
Saint-Michel-De-Lapujade	220
Saint-Pierre-D'Aurillac	1 330
Saint-Sève	252
Saint-Vivien-De-Monségur	403
Sainte-Foy-La-Longue	140
Savignac	655
Total	24 414

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ces matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, de la lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation et à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (intercommunal) (RLP(i)). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (intercommunal) (PLU(i)) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP(i) et un PLU(i) peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour l'élaboration du RLP(i)⁵.

En outre, l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde dispose de la compétence en matière de PLU(i)⁶, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient. **Le Règlement local de publicité devient donc intercommunal (RLPi).**

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

⁵ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁶ Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins depuis la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021⁷, il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les compétences de police en matière de publicité extérieure ont été transférées aux maires. Ces derniers avaient jusqu'au 30 juin pour s'opposer ou non au transfert automatique de ces compétences au Président de l'EPCI. En l'espèce, seule la commune de La Réole s'est opposée au transfert de compétence.

Dans le cas de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, le président de l'EPCI est désormais compétent en matière de police (et donc d'instruction) de la publicité extérieure sur toutes les communes à l'exception de La Réole. Pour la commune de La Réole, c'est le maire qui exerce ces compétences.

L'autorité de police exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc l'autorité de police compétente qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, au sein des périmètres délimités des abords (PDA), mais également au sein des sites patrimoniaux remarquables.

⁷ LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité intercommunal

Le RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, ces dernières ne peuvent normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales⁸.

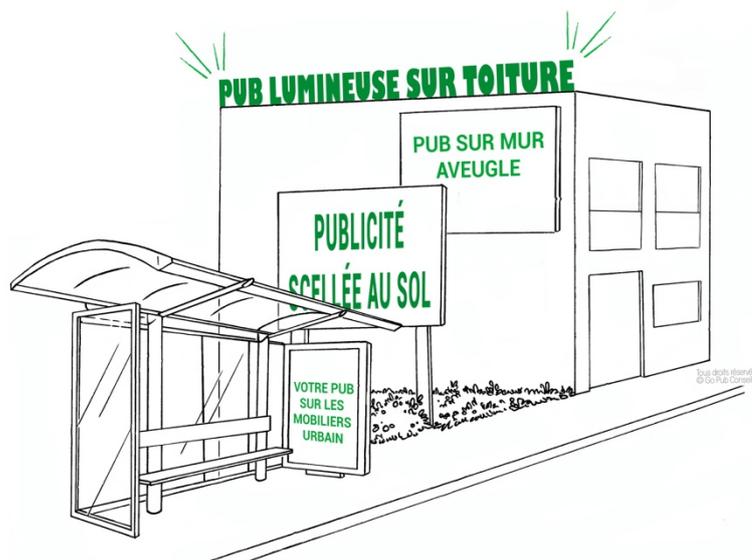
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLPi approuvé est annexé au PLUi (mis à jour par arrêté du Président de l'EPCI) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

⁸ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

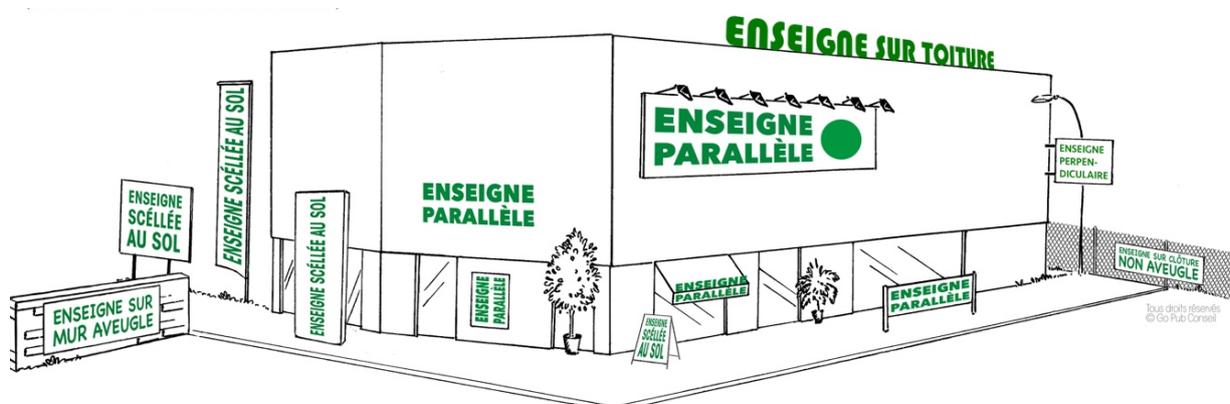
Constitue **une publicité**⁹, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹⁰ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



⁹ Article L581-3-1° du code de l'environnement

¹⁰ Article L581-3-2° du code de l'environnement

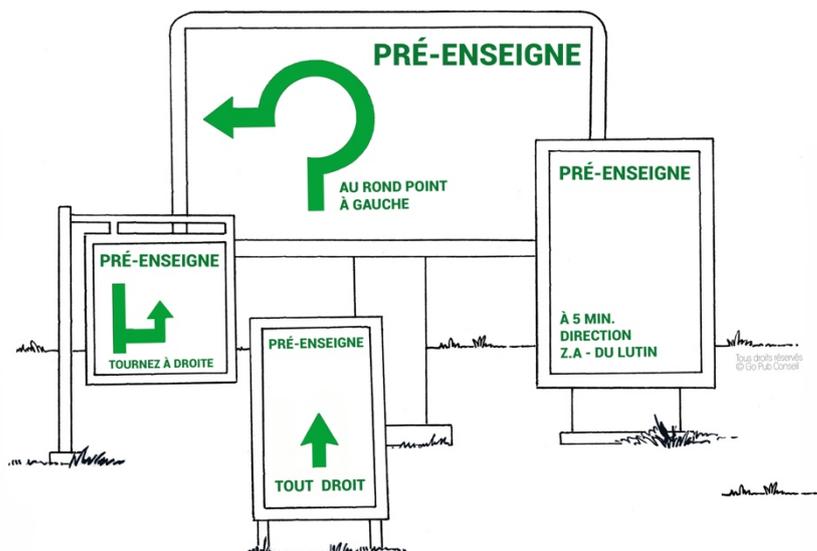
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLPi régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹¹ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹² ou non¹³ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

¹¹ Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹² CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

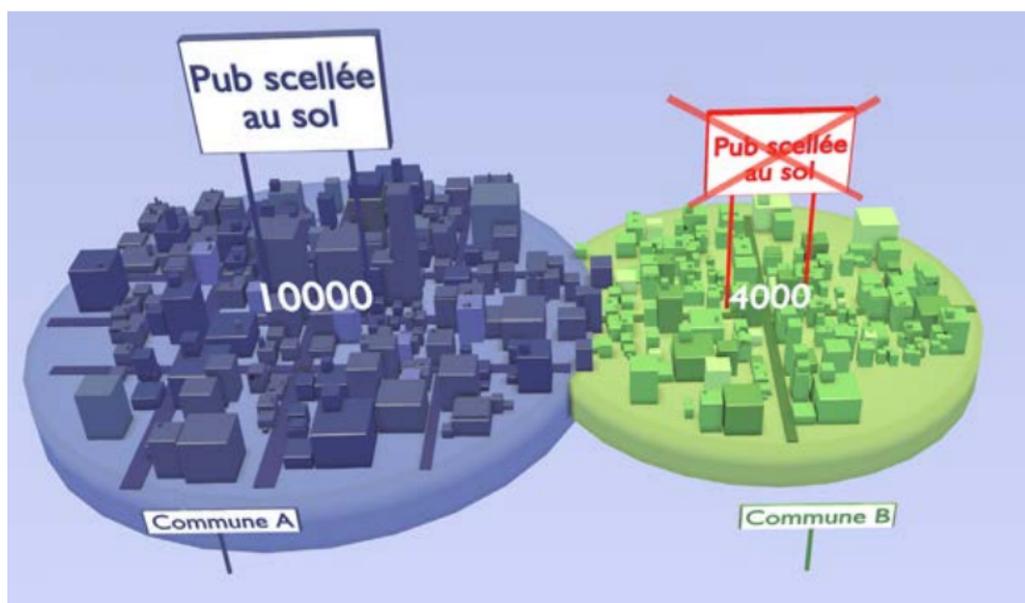
¹³ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

1.3. La notion d'agglomération et d'unité urbaine

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁴. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route. Cette notion s'apprécie strictement dans les limites communales et ses limites sont fixées normalement par arrêté du Maire et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁵.

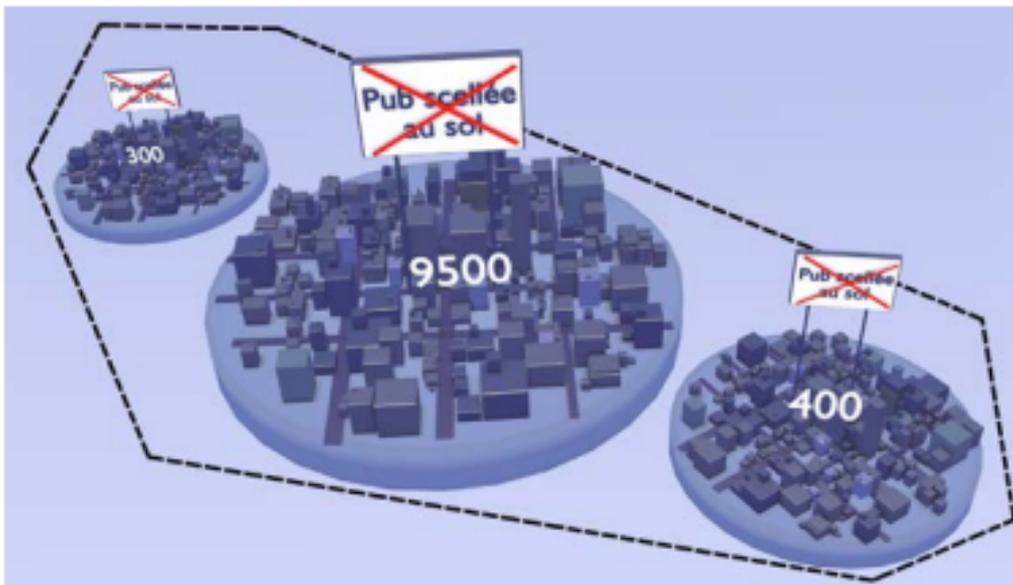
La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).



Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

¹⁴ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁵ Article R.581-78 alinéa 2 du code de l'environnement



La population de la commune (pointillé) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants. Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, la commune ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération.

16

Si la définition des agglomérations est centrale dans le cadre de la publicité extérieure et donc d'une procédure d'élaboration ou d'évolution d'un RLPi, c'est qu'aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁷, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places¹⁸. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, les activités peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires¹⁹.

A contrario, la notion d'agglomération n'a pas une importance centrale pour la définition des zonages d'enseignes puisque l'enseigne est un droit (contraint par les règles locales ou à défaut le code de l'environnement) nonobstant la situation géographique de l'activité.

¹⁶ Schémas issus du Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

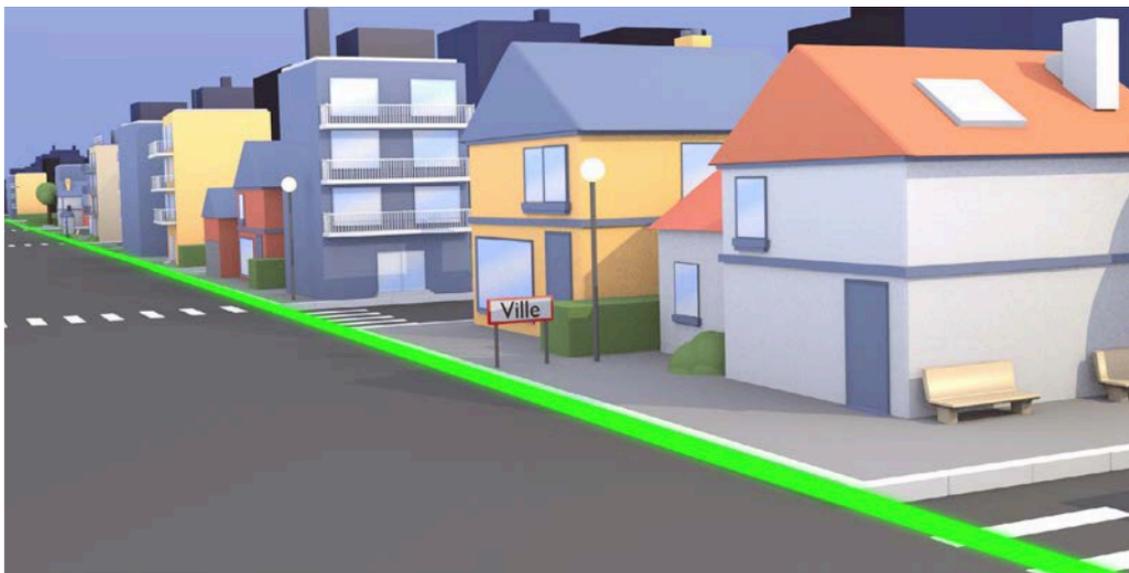
¹⁷ Article R 110-2 du code de la route

¹⁸ Article L581-3-3° du code de l'environnement

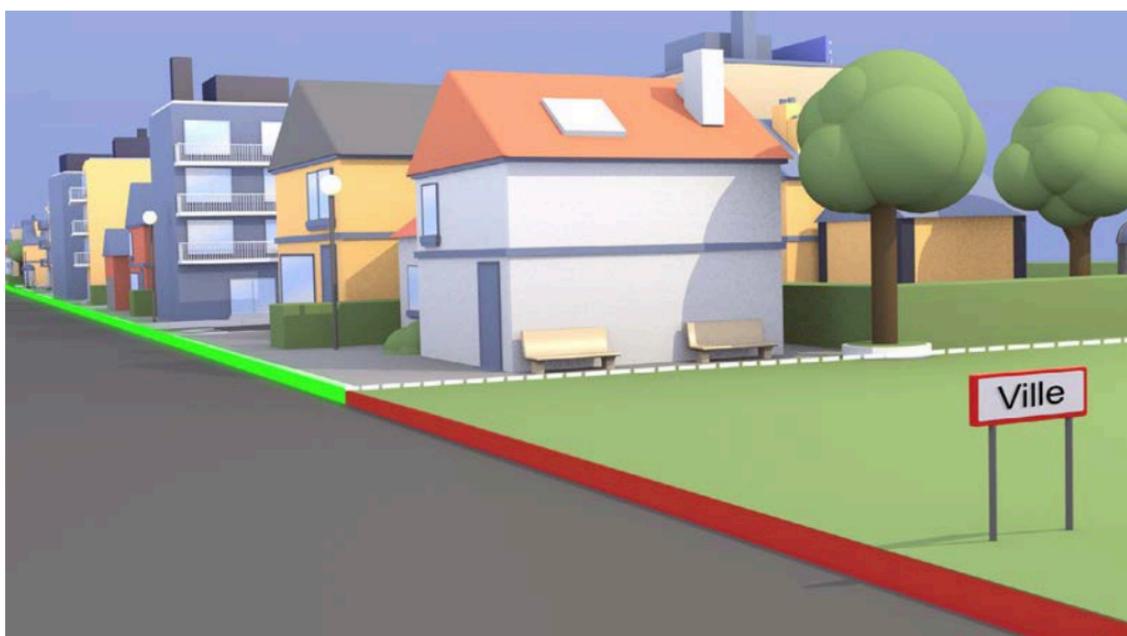
¹⁹ Article L581-19 du code de l'environnement.

Ainsi, si des activités sont ou venaient à être situées dans les secteurs considérés comme étant hors agglomération, celles-ci pourront toujours se signaler par leurs enseignes dans les limites des règles choisies dans le RLPi ou à défaut les règles nationales.

Dans l'appréhension de l'affichage publicitaire, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (cf. décision du 2 mars 1990, « Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports contre Société Publi-System », n °68134).



Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace (trait vert).



Bien qu'une partie de l'espace non bâti se situe après le panneau d'entrée d'agglomération, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés hors agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace non bâti. Donc ils sont interdits sur l'ensemble de cet espace (trait rouge).

20

²⁰ Schémas issus du Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée et le cas échéant par le nombre d'habitants de l'unité urbaine à laquelle appartient cette agglomération.

Les agglomérations du territoire intercommunal se déterminent commune par commune conformément à la réglementation nationale.

Sur le territoire intercommunal du Réolais en Sud-Gironde aucune agglomération ne compte plus de 10 000 habitants.

La notion d'**unité urbaine** est définie par l'INSEE et repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Constitue une unité urbaine, une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

En l'espèce, aucune commune de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde n'appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- 1. - *Toute publicité est interdite :*
 - 1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
 - 2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
 - 3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - 4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

Le territoire du Réolais en Sud-Gironde est donc concerné par l'interdiction absolue de publicité sur les monuments historiques classés ou inscrits suivants :

Commune	Dénomination du monument historique	Type de protection
Aillas	Château	Classé
	Église Notre-Dame	Inscrite
Auros	Église du Rivet	Inscrite
Bagas	Église Notre-Dame	Classée
	Moulin fortifié	Inscrit
Blaignac	Église Saint-Saturnin	Classée
Brouqueyran	Château du Mirail	Classé
Camiran	Église Saint-Pierre	Classée
Casseuil	Maison "Casteras"	Inscrite
	Domaine de Montalban	Inscrit
Les Esseintes	Maison Ezemar	Inscrite
Fontet	Église Saint-Front	Inscrite
Fossès-Et-Baleyssac	Église Saint-Pierre ès Liens de Fossès	Inscrite
Gironde-Sur-Dropt	Église Notre-Dame	Inscrite
Lamothe-Landerron	Église Saint-Martin	Inscrite
Loubens	Château de Lavison	Inscrite
	Église Saint-Vincent	Inscrite
	Moulin de Loubens	Classé
Loupiac-De-La-Réole	Église Sainte-Croix	Inscrite
Mongauzy	Église Saint-Jean	Inscrite
Monségur	Croix de la Passion	Inscrite
	Église Notre-Dame	Inscrite
	Halle	Inscrite
	Maison	Inscrite

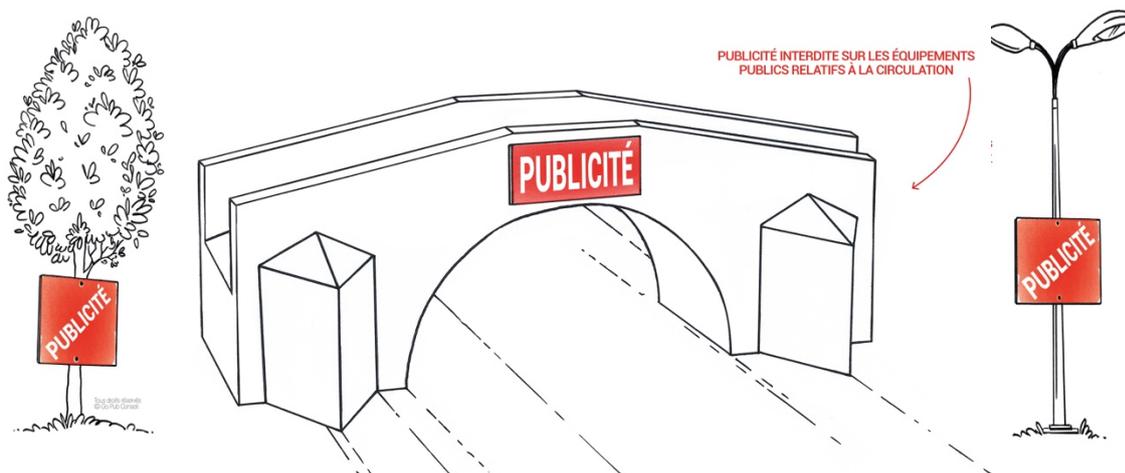
Commune	Dénomination du monument historique	Type de protection
Noaillac	Reposoir	Inscrite
Pondaurat	Église Saint-Antoine	Inscrite
	Monastère (ancien)	Inscrit
	Moulin à eau (ancien)	Inscrit
	Pont de la Bassanne	Inscrit
	Presbytère (ancien)	Inscrit
	Maison à contreforts	Inscrite
	Croix de chemin	Inscrite
La Réole	Château des Quatre Sos	Classé
	Église Saint-Pierre	Inscrite
	Enceinte	Classée
	Hôtel de Ville (ancien)	Classé
	Site gallo-romain de Bas Calonge La Bombe	Inscrit
	Maisons médiévales	Classées
	Maison Seguin	Inscrite
	Hôtel Peysseguin	Inscrit
	Hôtel	Inscrit
	Prieuré des Bénédictins (ancien)	Classé
Roquebrune	Église paroissiale Saint Jean	Inscrite
Saint-Exupéry	Église Saint-Exupéry	Inscrite
Saint-Hilaire-De-La-Noaille	Église Saint-Hilaire	Inscrite
Saint-Martin-De-Sescas	Église Saint-Martin	Classée
Saint-Michel-De-Lapujade	Église Saint-Michel	Inscrite

La publicité est également interdite sur les 3 sites classés suivants :

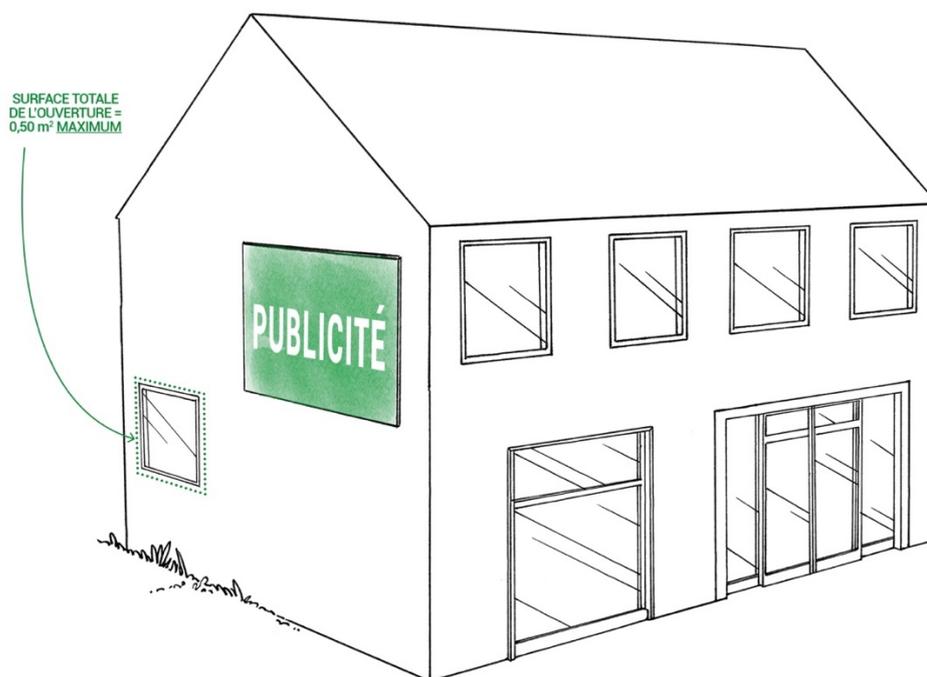
Commune	Dénomination du site
La Réole	Promenade des tilleuls, jardin public et terrasse contiguë
Loubens	L'ensemble du site du Moulins de Loubens
Monségur	Promenade et prairie

La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit également d'autres interdictions²¹. Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



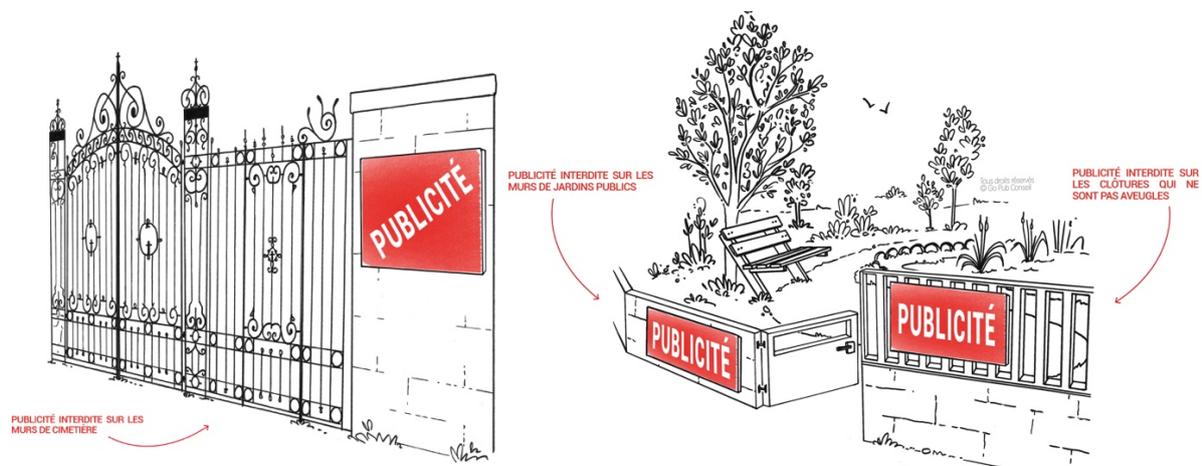
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



²¹ Article R.581-22 du code de l'environnement.

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetièrre et de jardin public.



+ CARTE MH – A réaliser en fonction du retour de la CC

2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²².

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

Le territoire est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²³ En l'espèce, cette protection s'applique à la liste des monuments classés et inscrits énumérés ci-avant via un périmètre délimité des abords ou un périmètre de protection de 500 mètres ainsi qu'aux monuments historiques suivants :

- A compléter ;
- ...

²² Article L.581-8 du code de l'environnement.

²³ Article L.621-30 du code du patrimoine.

L'interdiction relative de publicité s'applique également

- **dans les 6 sites inscrits du territoire :**

Commune	Dénomination du site
Caudrot	Embouchure du Dropt
Fontet	Site du Castera
La Réole	Quartiers anciens
Loubens	Vallée du Dropt
	Château de Lavison et ses abords
Saint-Pierre-D'Aurillac	Site des Jetins

- **dans les 5 zones Natura 2000 du territoire :**

Commune(s)	Dénomination du site
Bagas, Camiran, Casseuil, Fossès-et-Baleyssac, Gironde-sur-Dropt, Les Esseintes, Loubens, Monségur, Morizès, Roquebrune, Saint-Exupéry, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Sève, Saint-Vivien-de-Monségur, Saint-Foy-la-Longue	Réseau hydrographique du Dropt
Aillas, Barie, Bassanne, Berthez, Floudès, Pondaurat, Puybarban, Savignac	Réseau hydrographique de la Bassanne
Aillas, Hure, Noaillac	Réseau hydrographique du Lios
Barie, Casseuil, Caudrot, Floudès, Fontet, Gironde-sur-Dropt, Hure, La Réole, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Pierre-d'Aurillac	La Garonne
Auros, Berthez, Brannens, Brouqueyran	Réseau hydrographique du Beuve

- **dans le site patrimonial remarquable (SPR) de La Réole.**

+ CARTE MH – A réaliser en fonction du retour de la CC

3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la communauté de communes sont celles :

- des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3.1. La réglementation locale existante

Aucune des communes de l'intercommunalité ne dispose ou n'a disposé d'un règlement local de publicité (RLP) jusqu'à maintenant. Depuis la genèse des règles relatives à la publicité extérieure, seule la réglementation nationale s'est appliquée sur la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.

3.2. Le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de La Réole

La Réole dispose d'un règlement de zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) devenu de fait, depuis la loi dite « LCAP » de 2016, Site Patrimonial Remarquable (SPR). Ce règlement divise le territoire en plusieurs secteurs et posent des règles permettant de garantir la préservation du patrimoine architectural et du cadre de vie de La Réole.

L'article 1.5 concernant les façades commerciales posent les prescriptions applicables aux enseignes parallèles, perpendiculaires ou encore lumineuses. **Le tableau ci-dessous retranscrit de manière synthétique les dispositions du règlement par type de support :**

Typologie de support	Dispositions du règlement de ZPPAUP
Dispositions générales	Le volume commercial et ses dispositifs sont limités au rez-de-chaussée (sauf exception). Les stores sont réservés aux commerces de bouches (boulangerie boucherie, primeurs), les cafés et les restaurants. Les stores seront en toile, unie et mate et sans mention publicitaire. Ils ne sont autorisés qu'au rez-de-chaussée, dans la dimension de la baie (un store par baie) et doivent être repliés à la fermeture de l'établissement.
Publicités et préenseignes	Toute publicité par affiches, panneaux ou panonceaux est interdite dans les voies publiques et sous les porches. A ce titre, le règlement donne une précision la qualification des « <i>panonceaux annonçant une marque commerciale</i> » ; Les préenseignes sont interdites à l'intérieure du périmètre du SPR.
Interdictions des enseignes	Sur les balcons ajourés ou des éléments architecturaux, sur toiture et au-dessus de leur ligne de base, devant les fenêtres et les baies. Les caissons et plaques plastiques standards sont interdits : la découpe du panneau de bois ou métal peut être envisagée sous condition.

Typologie de support	Dispositions du règlement de ZPPAUP
<p>Les enseignes parallèles au mur</p>	<p>Sur les devantures en feuillure : l'enseigne est réalisée en lettres découpées ; Sur les devantures en applique : l'enseigne est réalisée en lettres peintes (ou adhésives). Seuls peuvent figurer sur les enseignes : la raison sociale, l'indication de l'activité, son nom, la ou les personnes exerçant l'activités. L'installation doit se faire plus haut que les allèges des baies de l'entresol s'il en existe un, ou du premier étage. L'enseigne doit être installée dans la/les baie(s) ou au-dessus de la/les baie(s) ou sur un montant de maçonnerie. L'enseigne parallèle ne peut excéder la largeur de la baie commerciale (et n'empiétant pas sur l'accès indépendant de l'immeuble). L'enseigne parallèle est limitée à une par voie bordant l'activité ou à une au-dessus des ouvertures ou sur un trumeau ou un piédroit. Hauteur du lettrage : 0,30m et 0,40m pour les initiales et les signes. Plaques près des portes : 0,40m.</p>
<p>Les enseignes perpendiculaires au mur</p>	<p>Ne sont autorisées que les enseignes perpendiculaires « <i>décorative</i> » c'est-à-dire en fer forgé ou d'un objet stylisé. Ne sont autorisées comme enseignes perpendiculaires que les panneaux des officiers ministériels, les croix de pharmacies, les « carottes » des bureaux de tabac. Les seules inscriptions sur un panneau de sauraient être admises. Surface : 0,40m² Saillie et hauteur : 0,80m.</p>
<p>Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol</p>	<p><u>Porte-menus :</u> Hauteur totale : 1,60 m. Largeur : 1 m. 1 seul par commerce sans entraver la circulation piétonne ou l'accès aux véhicules en stationnement. <u>Chevalet :</u> 1 seul par commerce <u>Présentoirs et autres mobiliers publicitaires :</u> Doivent faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie et être rentrés le soir.</p>
<p>Enseigne lumineuse</p>	<p>Lorsqu'elles sont perpendiculaires au mur, elles ne sont autorisées uniquement sur les activités des commerces suivants ouverts la nuit : hôtels, restaurants, salles de spectacle. Les enseignes à plat peuvent comporter une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, par la tranche ou par le devant. Les caissons lumineux en matière plastiques sont interdits, de même que les lettres entièrement lumineuses. L'éclairage doit être fixe et non clignotant. Les enseignes en lettre de néon sont interdites, ainsi que tout dispositif d'appel en tube néon ou similaire disposé sur les façades des immeubles.</p>

Des prescriptions spécifiques s'appliquent aux hôtels, restaurants et salles de spectacles :

- Enseignes à plats : Réalisation en lettres indépendantes éclairées limitées à 0,40m avec installation au-dessous de l'allège des abies du 1^{er} étage ou de l'entresol lorsqu'il en existe un, sauf dérogation pour les cas particuliers.
- Enseignes perpendiculaires : Réalisation en lettrage identique à l'enseigne à plat, dans la limite de 3 m de hauteur, 1 m² de surface, 1 m de saillie et un retrait de 0,50 m de l'aplomb du trottoir. L'installation de ces enseignes se fait dans la hauteur du 1^{er} étage entre le 2^{ème} étage et le rez-de-chaussée, sans dépasser la hauteur maximum de 6,5 m.

2.1. Le règlement d'occupation du domaine public de La Réole

Ce règlement vise à favoriser une occupation du domaine public respectueuse des aménagements publics en s'inscrivant dans une démarche de valorisation des commerces, du cadre de vie, de l'architecture et du patrimoine de La Réole. Le règlement s'applique à l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de La Réole.

Dans un souci de cohérence, le règlement d'occupation du domaine public reprend presque à l'identique les dispositions du règlement de la ZPPAUP en matière de façades commerciales, enseignes, publicités et préenseignes.

Ces deux documents témoignent de l'importance que la commune de La Réole porte à la bonne insertion paysagère de la publicité extérieure sur son territoire en alliant les problématiques de sécurité routière et d'accessibilités avec les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie.

Les dispositions aujourd'hui applicables sont issues du règlement de la ZPPAUP de 2008, aussi le RLPi pourra alimenter les réflexions en tenant compte des nouveaux types de supports, des nouvelles technologies et des évolutions techniques en la matière pour proposer des supports :

- En cohérence avec la protection des espaces sensibles et notamment du SPR de La Réole s'appuyant sur les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Permettant la bonne visibilité et lisibilité des informations pour les commerces et activités du territoire ;
- En ajustant certaines dispositions en tenant compte des évolutions réglementaires en matière de publicité extérieure.

2.2. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)		
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol		
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement		
Durée d'installation	Permanente		

3. Régime des autorisations et déclarations préalables

3.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

3.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

3.3. L'instruction

La demande d'autorisation ou de déclaration préalable doit être déposée en cas de :

- Nouvelle installation d'un support ;
- De remplacement d'un support ;
- De modification d'un support.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 2 mois (si le dossier est complet) pour transmettre sa réponse au déclarant.

Elle doit également solliciter l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour :

- Les enseignes permanentes sur monuments historiques (art. R.581-16-II-1° du C. env.) ;
- Les enseignes permanentes (en agglomération) aux abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (art. R.581-16-II-1° du C. env.) ;

- Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois (travaux publics ou opérations immobilières) installées sur les immeubles ou dans les lieux d'interdictions absolues de publicité (art. R.581-17 du C. env.) ;
- Les publicités ou préenseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. R.581-11 du C. env.).

ou encore le préfet de région pour :

- Les enseignes permanentes installées en site classé ou sur un monument naturel, dans le cœur de parc national, dans les réserves naturelles ou sur les arbres (art. R.581-16-II-2° du C. env.).

4. Les compétences en matière de publicité extérieure

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les compétences de police en matière de publicité extérieure ont été transférées aux maires. Ces derniers avaient jusqu'au 30 juin pour s'opposer ou non au transfert automatique de ces compétences au Président de l'EPCL. En l'espèce, seule la commune de La Réole s'est opposée au transfert de compétence.

Dans le cas de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, le président de l'EPCL est désormais compétent en matière de police (et donc d'instruction) de la publicité extérieure sur toutes les communes à l'exception de La Réole. Pour la commune de La Réole, c'est le maire qui exerce ces compétences.

5. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²⁴ :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

En l'absence de mise en conformité dans les délais impartis plusieurs sanctions sont possibles :

- **Sanction administrative** : via la mise en place d'une amende administrative prononcée par le maire (uniquement pour certaines infractions²⁵) ;
- **Sanctions pénales** : via une astreinte pénale (entre 15 et 150€ par jour et par support en infraction) ou encore par une amende délictuelle ou contraventionnelle en fonction de l'infraction. Ces sanctions sont prononcées par le procureur de la République.

²⁴ Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

²⁵ Cette amende peut être prononcée uniquement dans les cas suivants : publicité soumise à déclaration préalable implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration (**art. L.581-26 du C. env.**) / publicité installée dans des lieux d'interdiction absolue de publicité (**art. L.581-4 du C. env.**) / publicité installée sur un immeuble (unité foncière sans l'accord du propriétaire (**art. L.581-24 du C. env.**) / Publicité ne mentionnant pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (**art. L.581-5 du C. env.**).

- **Mesures de police** : via la suppression d'office du support par l'autorité de police avec refacturation des frais à la charge du contrevenant ou mise en demeure pouvant conduire à une astreinte (env. 230€ par jour et par support en infraction. Le montant de l'astreinte est réévalué tous les ans) ou à une exécution d'office.

Depuis 2009, les communes qui bénéficient le plus de l'accroissement de la population sont principalement celles de la Vallée de la Garonne et du Sud-Garonne.

Ce dynamisme s'explique par :

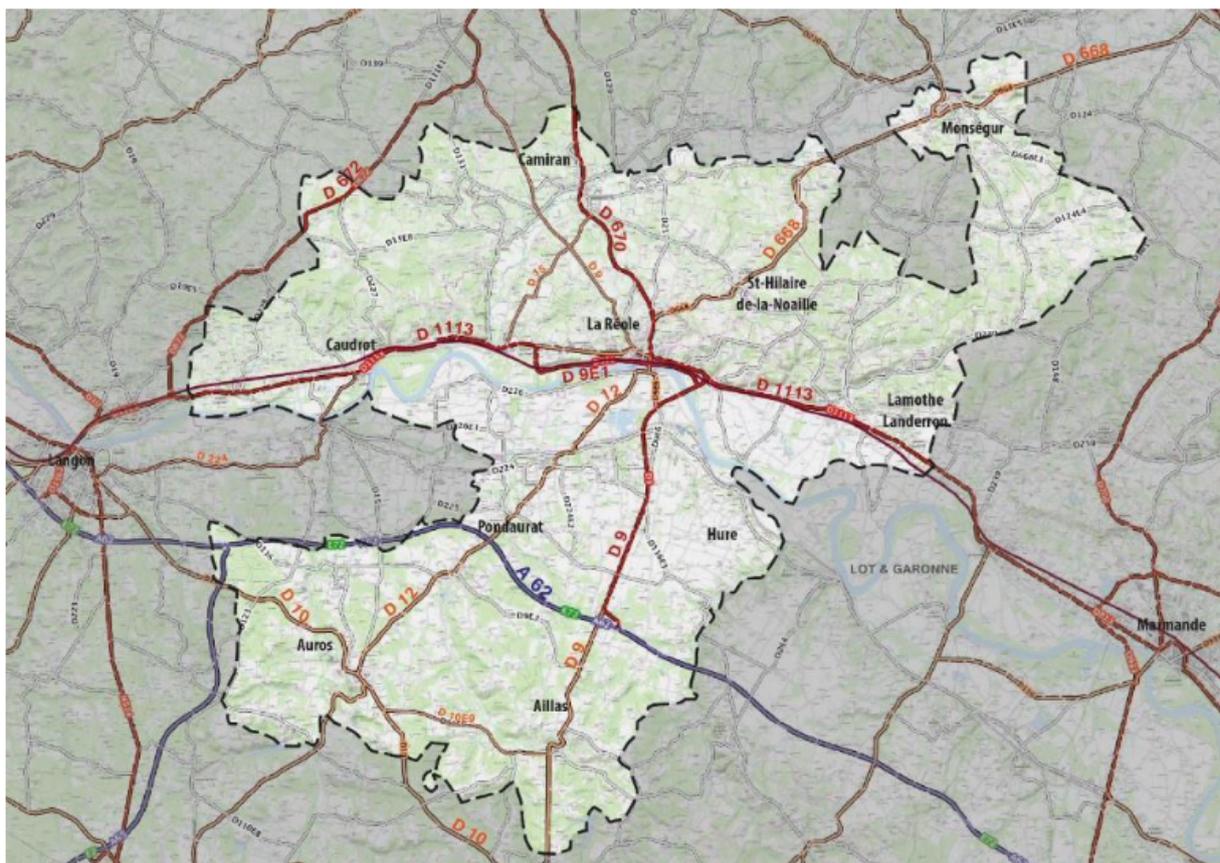
- la situation géographique du territoire à proximité de l'Agglomération Bordelaise (60 km) et de l'agglomération Marmandaise (15 km) et des grands axes facilement accessibles par le sud de la communauté de communes ;
- plusieurs bassins d'emplois à proximité plus ou moins directs du territoire (Bordeaux, Marmande ou encore Langon) ;
- le prix du foncier particulièrement attractif, comme en témoigne la présence dominante de famille au sein de l'intercommunalité ;
- le cadre de vie de qualité offert par le territoire : présence de nombreux cours d'eau (Garonne, Dopt, Bassanne, etc.), de nombreux espaces protégés tant naturels (ZNIEFF, Zones Natura 2 000, etc.) qu'architecturaux (SPR de La Réole, monuments et site classés ou inscrits, etc.).

1.1. Mobilité

La communauté de communes du Réolais Sud-Gironde bénéficie d'une situation géographique stratégique : A la limite du département du Lot et Garonne et à environ 60 km de l'agglomération Bordelaise, des pôles urbains de Marmande au sud-est et de Langon à l'ouest.

La desserte de l'intercommunalité s'articule autour de 2 axes majeurs :

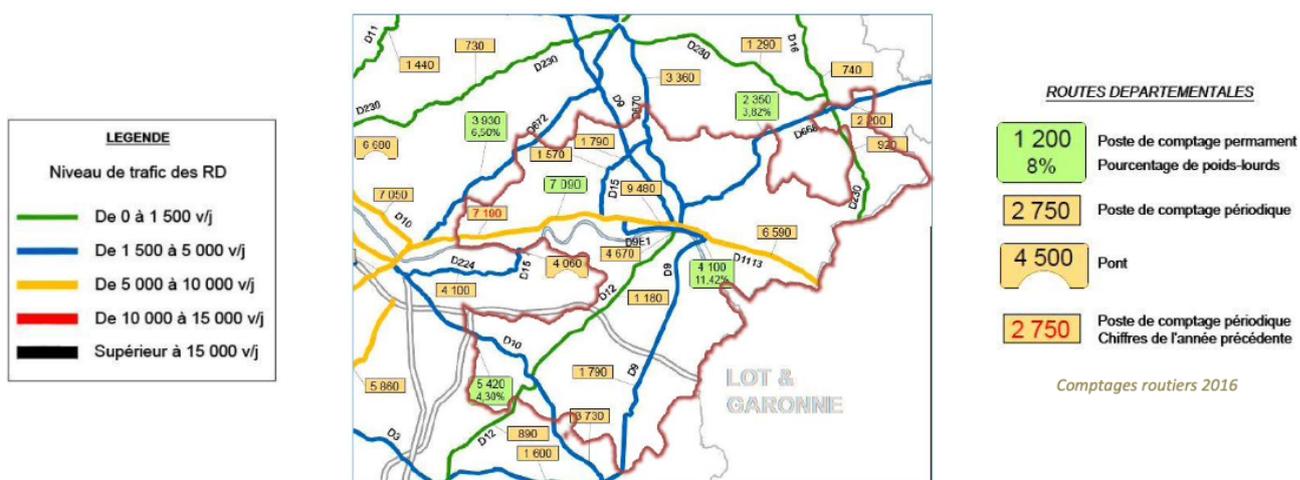
- L'autoroute A62 permettant de relier Bordeaux et Toulouse (en passant par Marmande). L'A62 permet également ;
- La RN 113 qui longe la vallée de la Garonne. Historiquement, cet axe a permis la desserte locale du territoire et à favoriser le développement des entreprises sur cet axe. En 2016 on comptait environ 7 000 véhicules/jours sur cet axe. Il est donc un vecteur d'attractivité et de visibilité pour les commerces et activités qui s'implantent sur la communauté de communes. Cet axe permet, sur la commune de La Réole, d'emprunter une voie de déviation afin d'éviter le cœur de ville via la RD9E1.
- Le troisième axe complétant cette desserte est-ouest est la RN10, traversant le sud du territoire via la commune d'Auros. Elle compte près de 5 000 véhicules/jours et permet de relier le pôle urbain de Langon.



Source : PLUi-H du Réolais en Sud-Gironde.

Les axes de dessertes nord-sud sont principalement :

- La RD670 permet de rejoindre Libourne et près de 3 400 véhicules/jours ont été recensés sur cet axe.
- La RD9 parcourt le territoire de l'intercommunalité du nord au sud en position centrale t près de 1 800 véhicules/jours ont été relevés.
- LA RD668 et RD12 comptant un trafic entre 2 500 et 1 100 véhicules/jours.



Source : PLUi-H du Réolais en Sud-Gironde.

Au sein du territoire, un maillage de voies secondaires permet de couvrir et desservir l'ensemble de la communauté de communes dont près de 150 km de voies communales d'intérêt communautaire.

En complément de cette desserte viaire, le territoire est relié à l'aire métropolitaine bordelaise grâce à la ligne TER Bordeaux-Agen qui dessert plusieurs gares du territoire : La Réole, Saint-Pierre D'Aurillac, Caudrot, Gironde-sur-Dropt et Lamothe-Landerron.

On comptabilise en moyenne 22 allers-retours par jours avec un temps de trajet variable entre 35 à 50 min pour rejoindre Bordeaux et 45 à 60 min pour rejoindre Agen. Ce qui fait de ce mode de transport un atout important pour le territoire de la communauté de communes.

Aujourd'hui des aires de covoiturages sont en projet sur le territoire et un développement du réseau de cars TransGironde serait un vrai plus pour le territoire. En effet, seule la partie nord du Réolais en Sud-Gironde est desservie via les lignes 510, 514 et 521 du réseau TransGironde (La Réole vers Monségur ou Sauveterre de Guyenne via Bagas ou Loubens).

Les flux routiers générés par les axes départementaux demeurent importants à l'échelle du Réolais en Sud-Gironde. Il est donc naturel d'y constater une pression publicitaire plus forte que sur les axes secondaires du territoire. C'est en tous cas ce qui a été constaté lors du relevé de terrain principalement sur les entrées de villes.



Entrée de ville de Gironde-sur-Dropt, sur la RD113 à proximité de la zone d'activités de Frimont, avec de nombreux messages publicitaires ou enseignes impactants le paysage et la lecture de l'espace, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Entrée de ville de Caudrot, sur la RD113, avec une présence plus marquée de publicités et préenseignes, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



RD113 sortie de ville de Montagoudin, vers La Réole, avec un paysage marqué par la présence de publicités et préenseignes, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



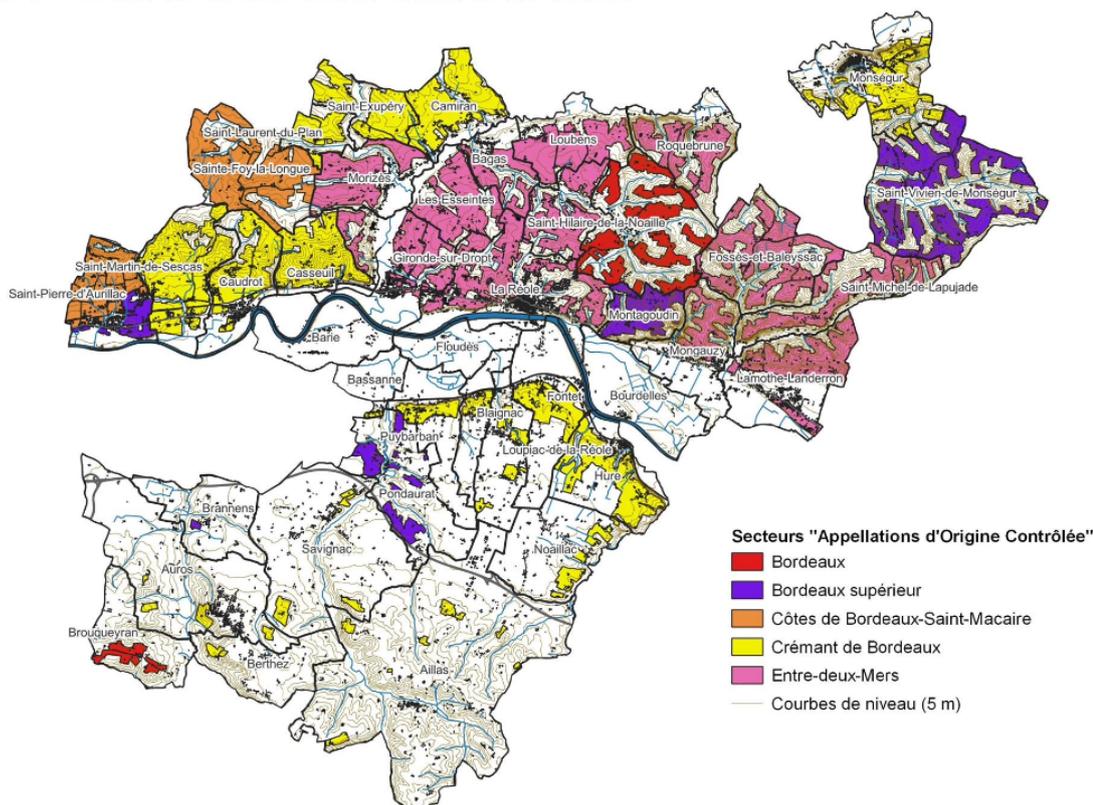
Arrivée sur la zone d'activités de Frimont, La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

1.2. Économie

La communauté de communes compte aujourd'hui un peu plus de 5 000 emplois dont près d'1/3 sont concentré sur la commune de La Réole. L'unité urbaine de La Réole, constituée de 5 communes (Bagas, Camiran, Gironde-sur-Dropt, Morizès et La Réole), concentre à elle seule près de la moitié des emplois. Les pôles secondaires comme Monségur ou encore Caudrot attirent en moyenne plus de 500 emplois.

Ces emplois sont boostés, entre autres, par la présence d'une trentaine d'entreprises comptant plus de 20 salariés dans des secteurs d'activités varié. La filière agricole est également une part non négligeable de l'économie locale et garantit l'attractivité du territoire autant que son cadre de vie de qualité. A ce titre, les activités viticoles sont particulièrement présentes sur le territoire et ces espaces sont délimités en AOC, notamment sur la partie au nord de la Garonne. Le territoire dispose également de diverses productions sous IGP (« Pruneaux d'Agen », « Agneau de Pauillac », « Bœuf de Bazas », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Volailles de Gascogne » et « Volailles des Landes »).

CARTE DES AOC VITICOLES SUR LE TERRITOIRE DU REOLAIS EN SUD GIRONDE



En matière de publicité extérieure, cela se traduit par la présence de préenseignes dérogatoires permettant de signaler les viticulteurs. Les préenseignes dérogatoires sont l'une des rares catégories de supports pouvant être installés légalement hors agglomération.



Exemples de préenseignes dérogatoires à Camiran et Saint-Foy-La-Longue, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Le territoire offre une large diversité de commerces et services appuyée par la présence d'une vingtaine de grandes et moyennes surfaces principalement concentrées sur la zone d'activités de Frimont sur La Réole-Girond-sur-Dropt.

Qu'il s'agisse de l'offre commerciale ou de services et d'équipements, l'intercommunalité s'articule autour des pôles suivants :

- **La Réole** : pôle majeur du Réolais en Sud-Gironde avec une offre significative d'équipement et de services complétée par l'offre en grande surface. Le centre-ville, bien qu'enclavé et subissant donc un peu plus de vacances des locaux commerciaux, se distingue par la présence de plus de 70 commerces valorisés par un espace patrimonial de qualité. La zone d'activités de Frimont et l'avenue Gabriel Chaigne se distinguent également par la présence d'enseignes nationales (Intermarché, Mac Donald, etc.) et des enseignes plus traditionnelles répondant aux besoins quotidiens des habitants du territoire. La zone de Frimont concentre près des $\frac{3}{4}$ de l'offre en grande distribution, ce qui permet au territoire de concurrencer les pôles voisins de Langon et Marmande. Cela explique la présence plus anarchique d'enseignes, de publicités et préenseignes sur cette zone. Enfin, les aménagements peu qualitatifs et la présence de friches commerciales présentes (Leader Pric, etc.) accentuent la banalisation du territoire et notamment de l'entrée de ville qui peut ternir l'image de l'intercommunalité.



Exemples de commerces en cœur de ville de La Réole avec des enseignes bien intégrées participant à la valorisation du centre-ville, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Exemples de grandes enseignes commerciales sur la zone d'activités de Frimont, La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

- **Monségur** : Il s'agit du 2^{ème} pôle commercial du territoire. La structure et l'aménagement de la commune participent à la bonne visibilité et à l'attractivité commerciale (halle, Bastide, centre-ville clairement identifié, etc.). On compte près de 33 commerces sur la place centrale.



- **Auros** : Il s'agit du 3^{ème} pôle commercial du territoire avec une vingtaine de commerce globalement concentrés sur l'axe principal de la commune, la rue Partarrieu.



Une offre de commerce de proximité qui complète l'offre alimentaire locale de la commune, avec des enseignes en lettres/signes découpés valorisant le bâti, Auros, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

- **Gironde-sur-Dropt** : En conurbation avec La Réole, elles se partagent la zone d'activités de Frimont. Le centre-ville compte la présence de plus d'une dizaine d'activités qui s'étirent le long de la rue principale.



Commerces de proximité du centre-ville avec des enseignes pas toujours bien intégrées au bâti et mettant peu en valeur le paysage tant proche que lointain, Gironde-sur-Dropt, juillet 2024.

Des pôles de proximité complètent l'ensemble de cette offre commerciale notamment sur les communes de Caudrot (présence d'un « Carrefour Contact »), Saint Pierre d'Aurillac, Mongauzy et Lamothe Landerron.

Enfin, la communauté de communes gère aujourd'hui 3 zones d'activités économiques (ZAE) communautaires :

- **Frimont** : initialement, zone industrielle elle a mutée en zone commerciale ;
- **Bois Majou Nord 1 et 2** : cette zone est située sur la commune d'Aillas, elle jouit d'une proximité immédiate avec l'échangeur 4 de l'axe autoroutier A62 ;
- **Bois Majou Sud** : elle est implantée dans la continuité de la zone Nord ;
- **Ecopole** : Elle est située sur la commune de Loupiac-de-La-Réole et en cours de commercialisation.



Activités des ZAE du Bois Majou relativement peu problématiques car utilisant principalement des enseignes en façade, Aillas, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Le tourisme participe faiblement à l'économie locale mais tend à se développer notamment depuis que le territoire adhère à l'OTEM (Office de Tourisme de l'Entre 2 mers) qui propose une stratégie touristiques conjointes à plusieurs communautés de communes et compte 2 2 points d'accueil sur l'intercommunalité (à La Réole et Monségur). Le territoire bénéficie pourtant de nombreux éléments d'attractivité avec :

- La Réole, labélisée Arts et histoire mais également la présence de nombreux monuments ou sites emblématiques dont certains sont protégés (classés ou inscrits) ;
- La présence de sites aménagés ;
- Le rayonnement des activités viticoles et agricoles vecteurs d'un tourisme gastronomique ;
- Des aménagements pour le tourisme vert / de nature : chemin de randonnée (Saint Jacques de Compostelle, véloroute, etc.) ;
- Etc.

Pour ces activités touristiques et toutes les activités isolées du territoire, il y a un fort enjeu de visibilité à ne pas déconnecter des enjeux du RLPi.

1.3. Environnement et cadre de vie

La communauté de communes se caractérise par des paysages aux ambiances variées (collines, boisement, vignobles, etc.) et contrastés (fond de vallée, terrasses, coteaux, etc). Les paysages agricoles sont prédominants sur le territoire. Ils sont traversés par la Vallée de la Garonne et ses affluents (Drop, Bassanne, etc.). La vallée constitue une transition naturelle entre le Nord et le Sud de la vallée.



Point de vue depuis le rebord du plateau des collines du Réolais



Parcelle arboricole vers St Vivien de Monségur

Source : PLUi Réolais en Sud-Gironde.

Au Nord, la viticulture a posé sa marque avec une présence permanente de la vigne dans les paysages.



Viticulture sur les collines de l'Entre-deux-Mers

Source : PLUi Réolais en Sud-Gironde.

Au Sud, l'agriculture se mêle à des prairies d'élevage et un boisement plus important.



Prairies dans le Sud de la Communauté de communes

Source : PLUi Réolais en Sud-Gironde.

Dans les zones urbaines, le patrimoine bâti et paysager côtoie le patrimoine local. Le territoire compte aujourd'hui :

- Une cinquantaine de monuments historiques (classés ou inscrits) ;
- Un site Patrimonial Remarquable (SPR) sur La Réole ;
- 3 sites classés ;
- 6 sites inscrits ;
- 5 zones Natura 2000.



Source : PLUi du Réolais en Sud-Gironde – localisation des monuments historiques clasés / inscrits du territoire.

Le PLUi a d'ores et déjà identifié plusieurs enjeux auquel le RLPi pourra apporter une réponse et notamment :

- Préserver les vues et perspectives associant bâti et paysage ;
- Préserver le patrimoine bâti remarquable ne faisant actuellement pas l'objet de protections ;
- Favoriser le développement touristique à travers des actions de valorisation du patrimoine paysager/architectural ;
- Pérenniser le commerce de proximité et le commerce traditionnel dans les bourgs et plus spécifiquement dans le pôle structurant de La Réole ;
- Le maintien, voir le développement des activités de commerces et service de La Réole et des pôles secondaires ;
- Le développement d'une réelle économie touristique et de loisirs avec mise en valeur des sites et organisation de l'accueil et des activités de loisirs ;
- L'accompagnement au développement des entreprises isolées ou insérées dans le tissu urbain.

La communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde dispose donc d'un cadre de vie de qualité, d'une richesse patrimoniale variée que le RLPi pourra préserver ou améliorer tout en tenant compte des autres enjeux du territoire et notamment des besoins des acteurs économiques locaux. L'emplacement et le statut du Réolais en Sud-Gironde en tant que pôle industriel et commercial local sont autant d'éléments à concilier pour encadrer la publicité extérieure sur la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.

Pour affiner la vision du territoire par le prisme de la publicité extérieure, un échantillonnage des supports de publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) situés sur le territoire intercommunal du Réolais en Sud-Gironde a été effectué en juillet 2024²⁶.

Ce travail de terrain a permis d'identifier la localisation des dispositifs, les modalités de leurs implantations, de leurs dimensions et de leurs caractéristiques permettant d'identifier les enjeux présents sur le territoire intercommunal. C'est sur la base de ces données que le présent diagnostic a été réalisé.

²⁶ Sauf mention contraire, l'ensemble des photographies présentes dans ce rapport date de cette époque.

2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

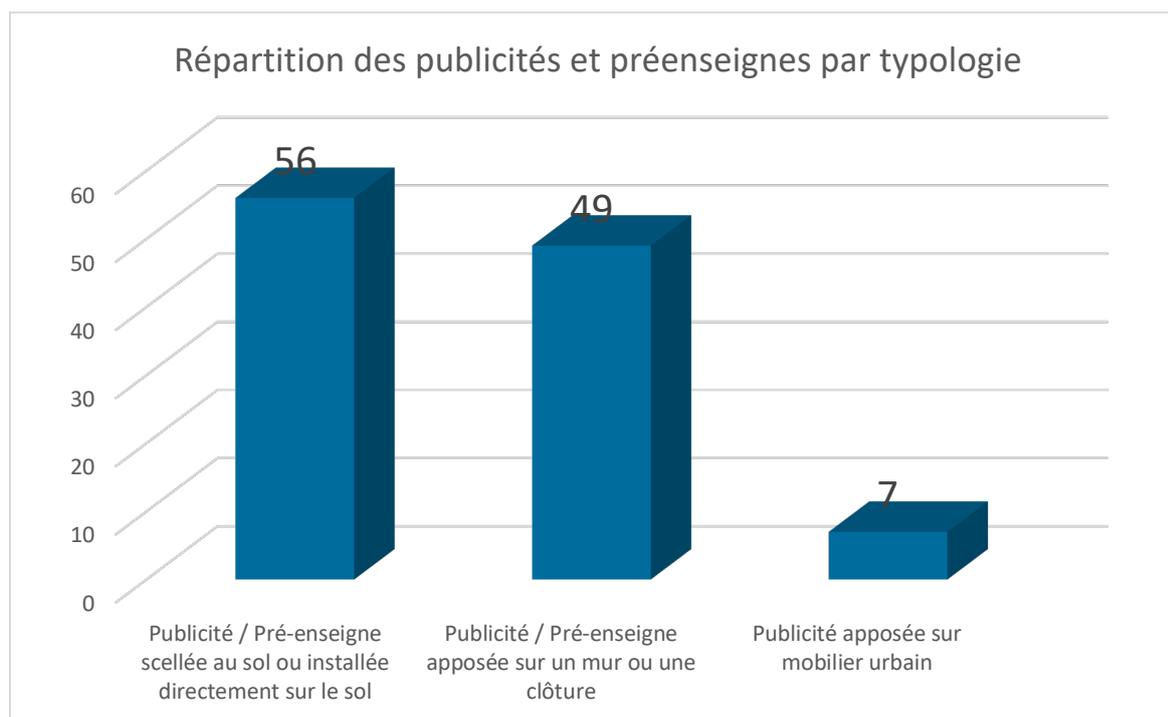
2.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* ».

« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »²⁷.

112 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire du Réolais en Sud-Gironde. Elles représentent au total près de 390 m² de surface d'affichage.

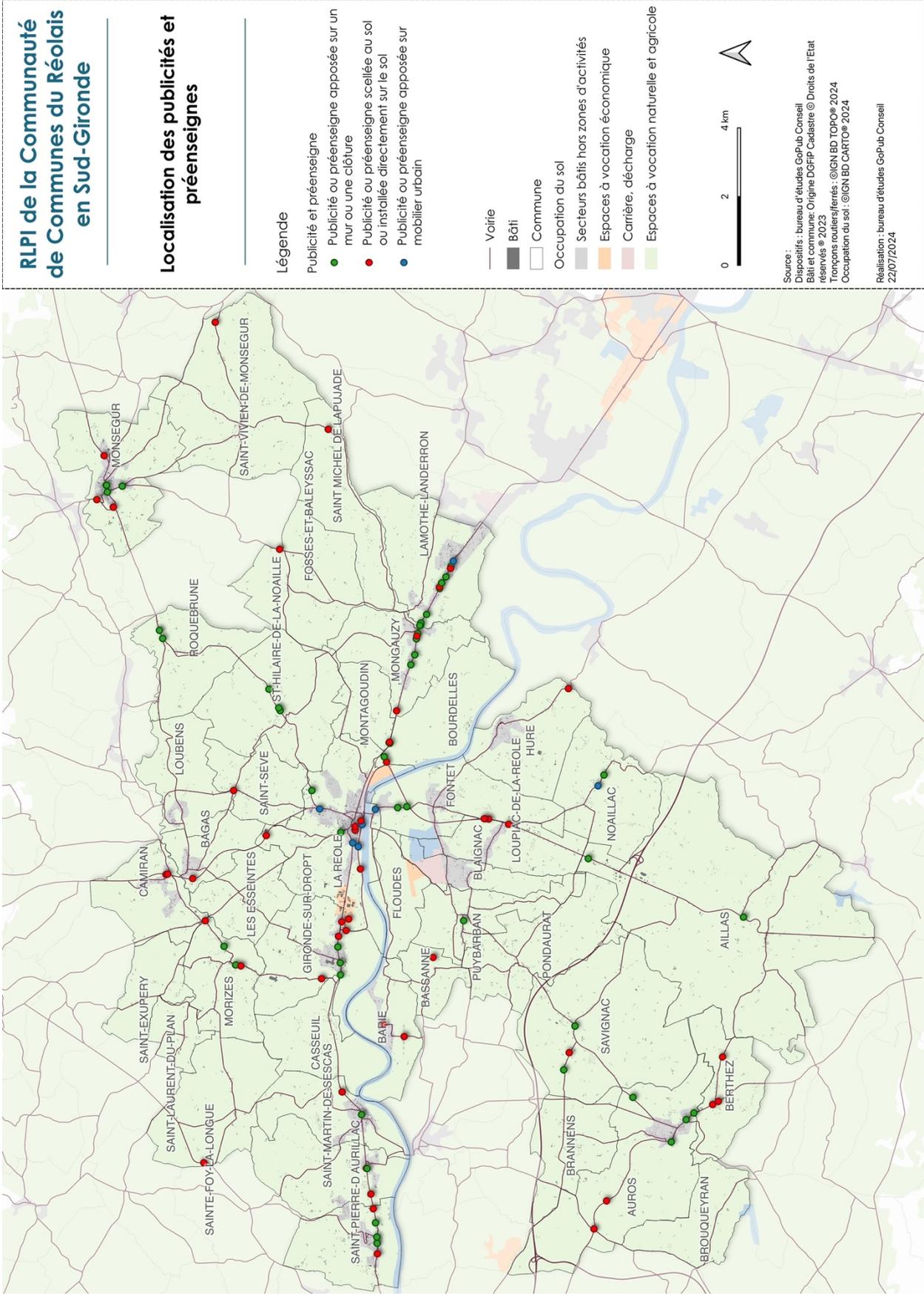


Le graphique ci-avant illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire du Réolais en Sud-Gironde en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les publicités sur mur ou clôture représentent à part quasiment égale près de 95% des supports.

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain représente la troisième catégorie de support la plus présente sur le territoire (6% des supports de l'intercommunalité).

²⁷ Article R581-24 du code de l'environnement

La majorité des dispositifs publicitaires et des préenseignes est installée sur les axes structurants du territoire qui captent la majorité des flux routiers et notamment la RD1113, la RD670 et RD9.



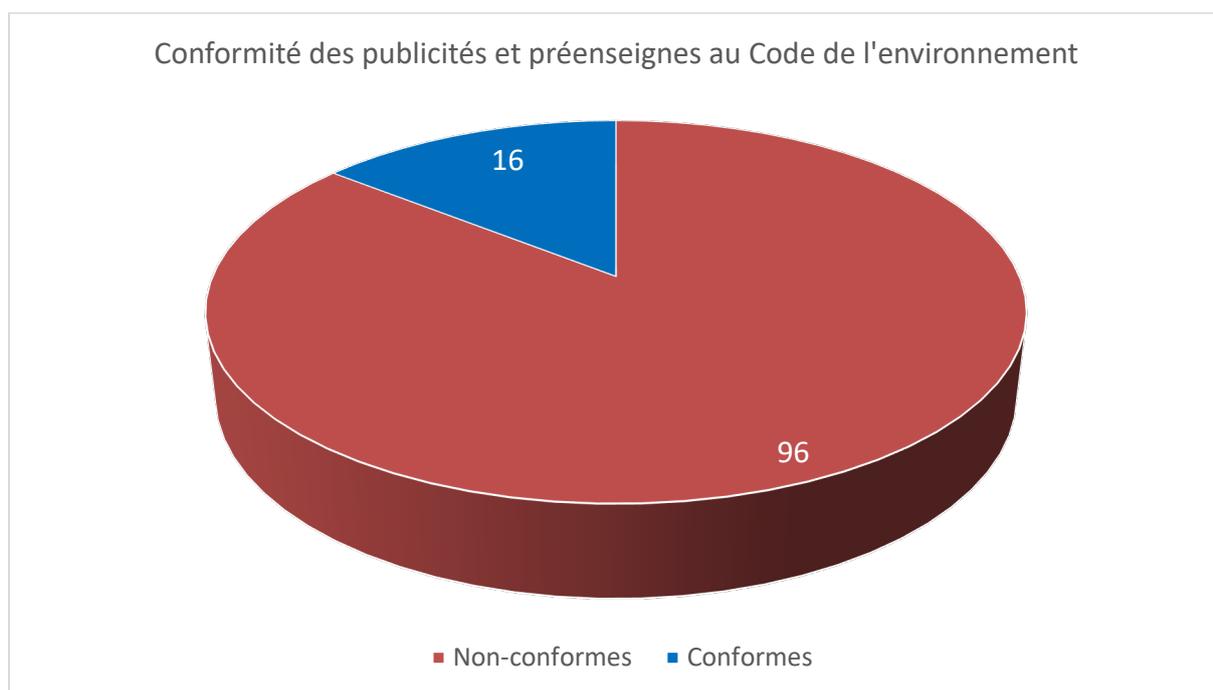
Les supports relevés sont répartis de la manière suivante sur le territoire²⁸ :

Communes	Nombre de supports relevés
Aillas	2
Auros	6
Bagas	1
Barie	2
Bassanne	1
Berthez	3
Bourdelles	5
Camiran	7
Caudrot	4
Fontet	5
Fossès-et-Baleyssac	1
Gironde-sur-Dropt	5
Hure	1
La Réole	14
Lamothe-Landerron	8
Loubens	1
Loupiac-de-la-Réole	2
Mongauzy	9
Monségur	8
Montagoudin	2
Morizès	3
Noaillac	2
Puybaran	1
Roquebrune	2

²⁸ Sur les communes non mentionnées dans le présent tableau aucune publicité / préenseigne n'a été relevé.

Communes	Nombre de supports relevés
Saint-Hilaire-De-La-Noaille	3
Saint-Martin-De-Sescas	3
Saint-Michel-De-Lapujade	1
Saint-Pierre-D'Aurillac	5
Saint-Vivien-De-Monségur	1
Sainte-Foy-La-Longue	1
Savignac	3
Total	112

On compte une vingtaine de supports exploités par des professionnels de l'affichage (Publi Aquitaine, CDA publimédia etc.). Les autres dispositifs sont des publicités ou préenseignes exploités directement par les annonceurs.



Plus de 85% des supports présents sur l'intercommunalité sont non-conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions sont les suivantes :

- Installation de supports publicitaires hors agglomération (près de 60 supports) ;
- Installation de supports publicitaires dans un espace patrimonial (abords de monument historique, Natura 2000, etc.) (environ 30 supports) ;
- Le mauvais état d'entretien ou de fonctionnement des supports publicitaires (une quinzaine).

Ces 3 infractions concentrent plus de 70% des infractions du territoire. Mais il faut également rappeler que les supports scellés au sol ou installés directement sur le sol implantés sur la Communauté de communes sont également non-conformes au titre du Code de l'environnement car ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Ce qui est le cas pour toutes les communes du Réolais en Sud-Gironde.

Ainsi sur les 96 dispositifs non-conformes au Code de l'environnement, on relève environ 130 infractions. En effet, plusieurs supports font l'objet de deux infractions à la réglementation nationale.



Exemples de dispositifs non-conformes à la réglementation en vigueur, à Bagas et Saint-Hilaire-De-Noaille, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

La prise de compétence par les maires des pouvoirs de police en matière de publicité extérieure permet désormais de mettre en conformité les dispositions a priori non-conformes. Le RLPi permettra quant à lui la mise en place d'une réglementation locale adaptée aux enjeux du territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.

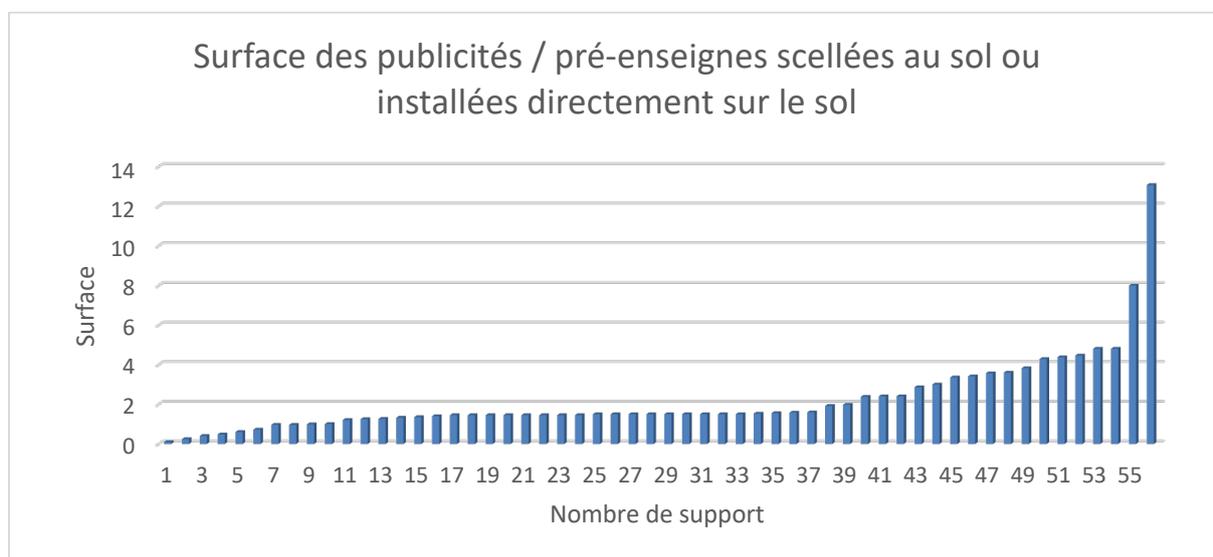
2.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. C'est le cas pour toutes les communes de l'intercommunalité.

Le seul cas où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée est le cas des préenseignes dérogatoires²⁹.

Malgré leur interdiction, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (48% des dispositifs).

Ils sont principalement utilisés comme préenseigne pour signaler des activités du territoire. Aussi, les formats utilisés sont relativement faibles, environ 1,5 m² pour près de 65% des supports. Il s'agit d'un format caractéristique de la préenseigne permettant aux commerçants d'accéder à plus de visibilité pour leur activité.



Publicité scellée au sol d'environ 2,5 m² à Savignac et préenseigne d'1,5 m² à Monségur, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

²⁹ [Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires](#)

On compte une quinzaine de supports donc le format est compris entre 2 m² et 4 m².



Exemples de supports scellés au sol de petit format (entre 1 m² et 3 m²), Fontet et Berthez, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Cependant, c'est sur le pôle urbain de La Réole-Gironde-sur-Dropt que l'on retrouve les formats les plus imposants (jusqu'à 13,44 m²).



Publicités / préenseignes de plus de 12 m² à Gironde-sur-Dropt et La Réole, secteur de la zone d'activités de Frimont, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Sur l'ensemble de ces supports aucun ne respecte pas la réglementation nationale car ils ne sont pas autorisés sur la Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde. D'autres infractions s'ajoutent à cette interdiction comme des implantations hors agglomération, sur des éléments à préserver, etc.

La présence de dispositifs installés hors agglomération est conséquente sur le territoire et principalement sur les communes de la Vallée de la Dordogne traversées par la RD1113. Le paysage est autant marqué par le passage d'un espace urbanisé à un autre que par les préenseignes qui ponctuent le jalonnement de cet axe.



Préenseignes installées hors agglomération, Caudrot, Lamothe-Landerron et Saint-Pierre-D'Aurillac, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Publicités / préenseignes installées à des secteurs stratégiques sur un poteaux de transport d'électricité et sur un équipement relatif à la circulation routière d'électricité (non conformes au code de l'environnement), Bassanne et La Réole et Barie, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Pour des raisons d'entretien ou de visibilité, certains de ces supports sont obsolètes et ne remplissent plus leur rôle de pré-signalisation des entreprises. Leur intérêt limité et leur impact paysager en espace naturel démontre une nécessité de faire appliquer la réglementation nationale.



Préenseigne en mauvais état d'entretien à Saint-Michel-De-Lapujade et messages publicitaires totalement occultés à Monséjour, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol relèvent principalement du respect de la réglementation nationale en vigueur. L'application du code de l'environnement permettra d'éviter les impacts de ces supports sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment le long des axes structurants et sur les entrées d'agglomération.



Préenseignes en covisibilité avec un espace agricole et l'agglomération de Fossès-et-Baleyssac, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

2.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

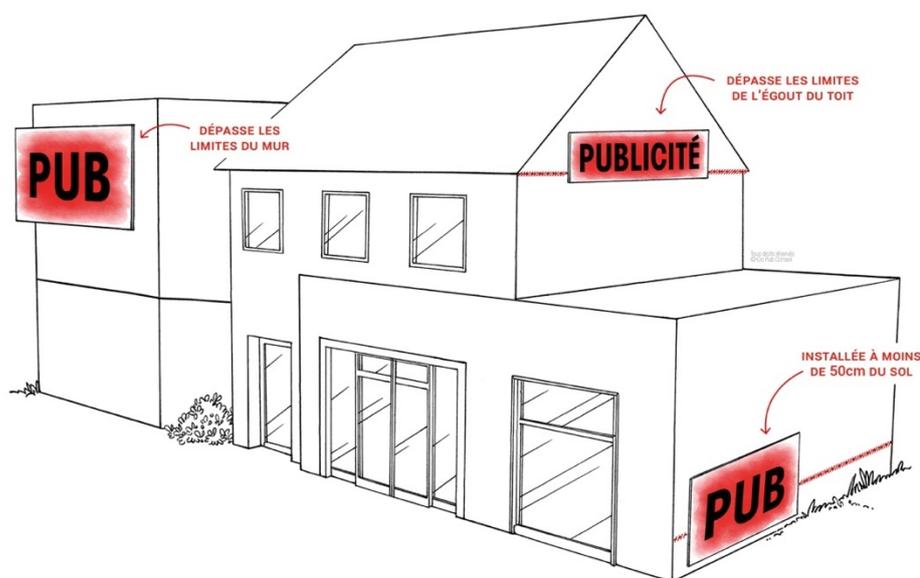
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale $\leq 4,7 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

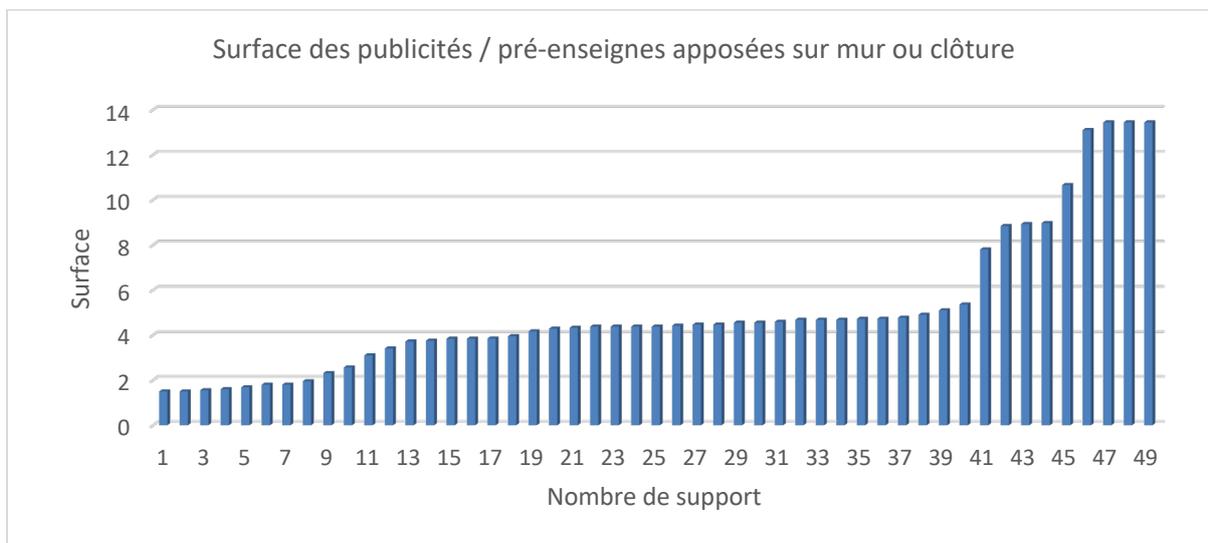
- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Les publicités sur mur ou clôture sont presque aussi présentes que les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à savoir une cinquantaine de support soit 45% des dispositifs relevés sur le territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.

Près de 60% des publicités sur mur ou clôture ont un format compris entre 3 m² et 4,7 m². Il s'agit du format maximum autorisé par le Code de l'environnement. On également constate une dizaine de supports dont le format est compris entre 8 m² et 13,44 m².



Exemples de préenseignes apposées sur mur d'environ 4,7 m² (conformes aux dispositions nationales) et d'une préenseigne de plus de 12 m², Mongauzy, Auros et Bourdelles, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Le territoire compte de nombreux emplacement publicitaire vacants et non entretenus, qui accentue l'aspect négatif et dégradé de ces supports.



Encarts publicitaires vacants, Bourdelles, La Réole, Lamothe-Landerron, Mongauzy Saint-Hilaire-De-La-Noaille et Noillac, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Le relevé de terrain a permis de constater l'absence de support publicitaire installé sur clôture.

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont liés au respect de la réglementation nationale. A l'exception des supports excédant les 4,7 m² autorisés, les problématiques de format sont peu importantes sur le territoire mais un travail sur la densité pourra être envisagée.

2.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante³⁰ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

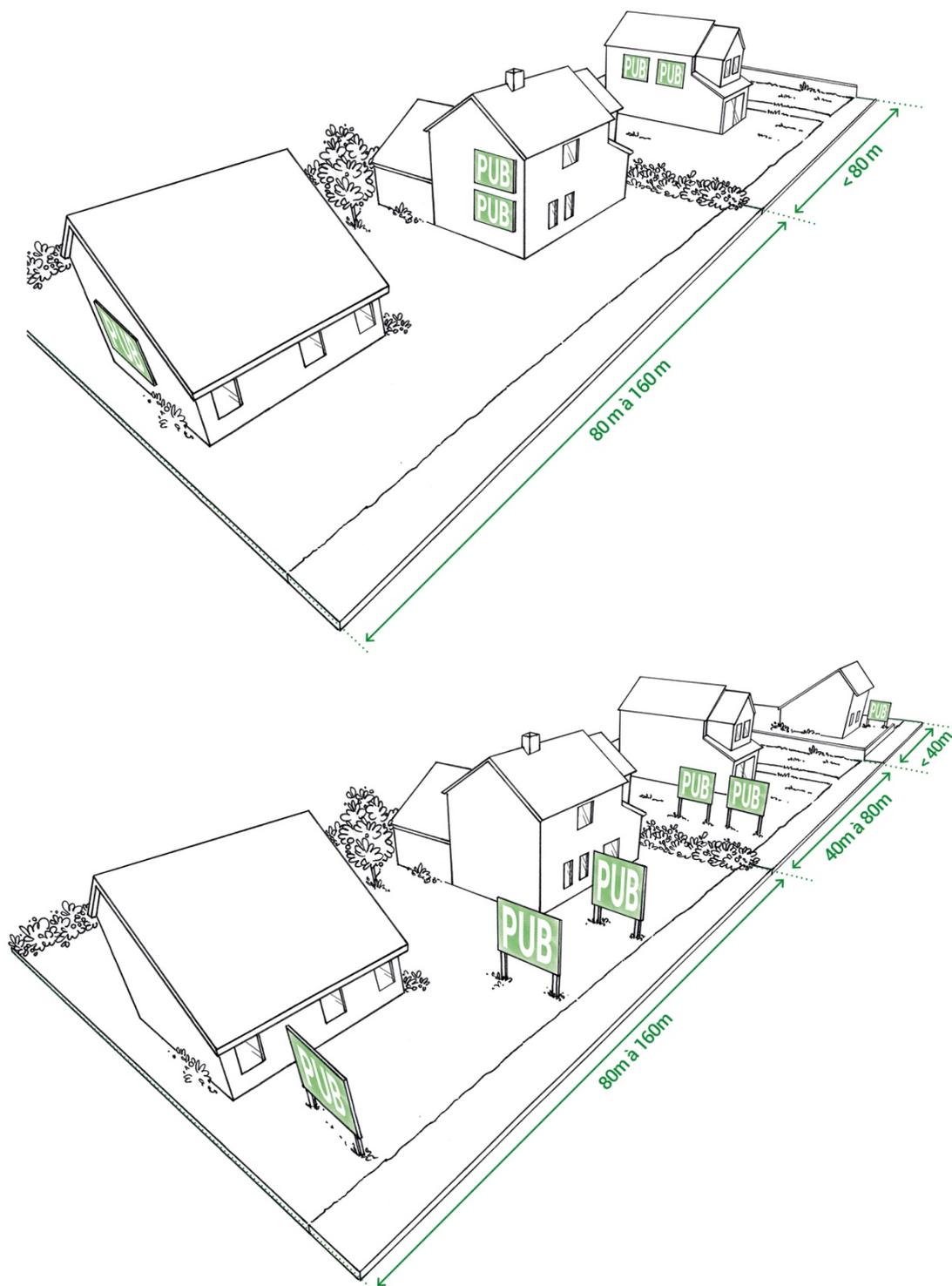
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

³⁰ Article R581-25 du code de l'environnement



Si aucun phénomène de densité publicitaire n'a été constaté sur le territoire, des phénomènes de doublons ou de concentration de supports sur des secteurs ou intersections stratégiques ont été constatés sur le territoire.

Ce phénomène de doublons peut être résorbé via la mise en place d'une règle de densité plus stricte et appropriée aux différents secteurs du territoire. Cela permettra de limiter l'impact visuel des supports publicitaires sur le cadre de vie.



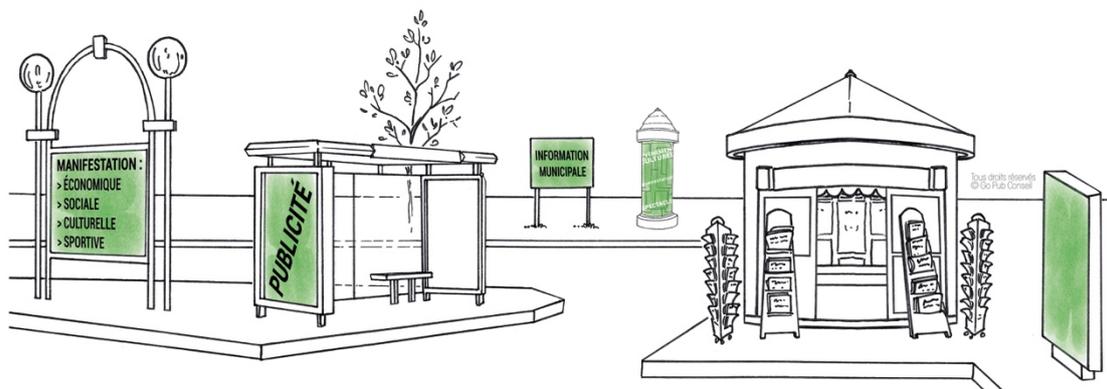
Exemples de doublons entraînant une pression publicitaire accrue à Savignac, Saint-Martin-De-Sescas, Gironde-sur-Dropt, Montagoudin et Saint-Hilaire-De-La-Noaille, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Multiplication des préenseignes scellées au sol avec un impact néfaste sur la perception paysagère du territoire, Auros, Bourdelles, Camiran et Monségur, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

2.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; ne peut ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 2 mètres carrés.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique. C'est le cas pour toutes les communes de Réolais en Sud-Gironde.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement deux sous-catégories de publicités apposées sur mobilier urbain sont présentes sur la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, à savoir :

- les abris destinés au public supportant de la publicité ;
- les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* ».

Les publicités supportées par les mobiliers sont toutes de petit format (2m²).



Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques supportant de la publicité de petit format, La Réole et Lamothe-Landerron, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Les abris-bus supportant de la publicité posent peu de problèmes paysagers. Leur installation est conditionnée par les circuits des transports en commun. Le format de ces supports est de 2 m² également.



Abris-bus supportant de la publicité de petit format, Casseuil et Noailac, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Aujourd'hui, la problématique majeure de ces supports est leur installation au sein d'espaces patrimoniaux protégés (PNR, abords de monuments historiques, etc.). En effet, la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde est dotée d'un patrimoine architectural, bâti et historique particulièrement important qui impacte aujourd'hui l'installation de mobilier urbain supportant de la publicité, notamment sur la commune de La Réole.



Mobiliers urbains installés dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

D'autres supports sortant du champ d'application de la publicité extérieure ont été détectés sur le territoire comme :

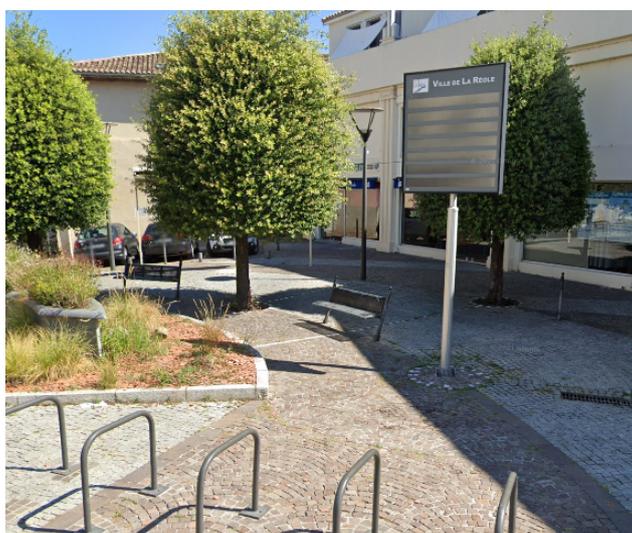
- Journal électronique d'information numérique ;
- Affichage administratif ;
- Relais informations services (RIS) ;
- Etc.



Affichage administratif, Loupiac-De-La Réole et Pondaurat, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Relais d'informations services (RIS), Blagnac et Saint-Vivien-De-Monségur, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Journal électronique d'information numérique à La Réole, Réolais en Sud-Gironde, extrait google map août 2012.

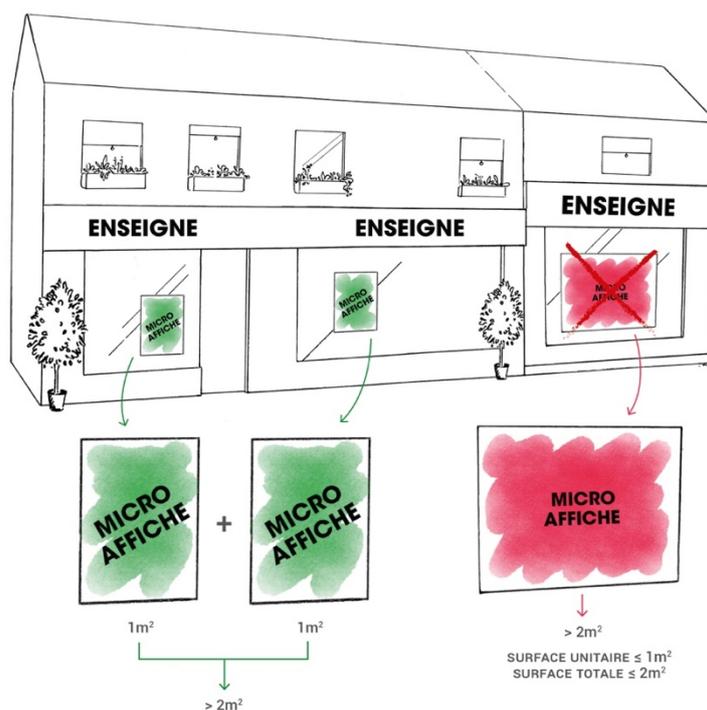
2.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Aucun support de ce type n'a été relevé sur la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.

2.7. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh³¹.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

³¹ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Les enjeux liés à la publicité numérique sont abordés par le guide de la signalétique du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne qui indique que « *La lumière artificielle nocturne possède un pouvoir d'attraction ou de répulsion sur les animaux vivant la nuit (...) L'éclairage artificiel, dont l'usage est souvent excessif et inadapté au besoin réel, peut ainsi former des zones infranchissables pour certains animaux et fragmenter les habitats naturels. En réduisant la présence des insectes pollinisateurs, l'éclairage artificiel a aussi un impact sur la flore.*

Cette pollution lumineuse a ainsi de nombreuses conséquences préjudiciables -on parle d'effets en cascade- sur la biodiversité. Il apparaît alors indispensable de préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne que l'on appelle la trame noire.

La prise en compte de la Trame noire dans tout projet d'aménagement est une nécessité réglementaire, renforcée depuis la loi biodiversité de 2016. *La publication de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses a édicté des mesures concrètes de mise en œuvre de la lutte contre la pollution lumineuse. »*

La loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité reconnue les enjeux liés à la pollution lumineuse a été reconnue. En effet, pour la première fois en 2016, le législateur a reconnu les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles supportées par les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³².

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel³³, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

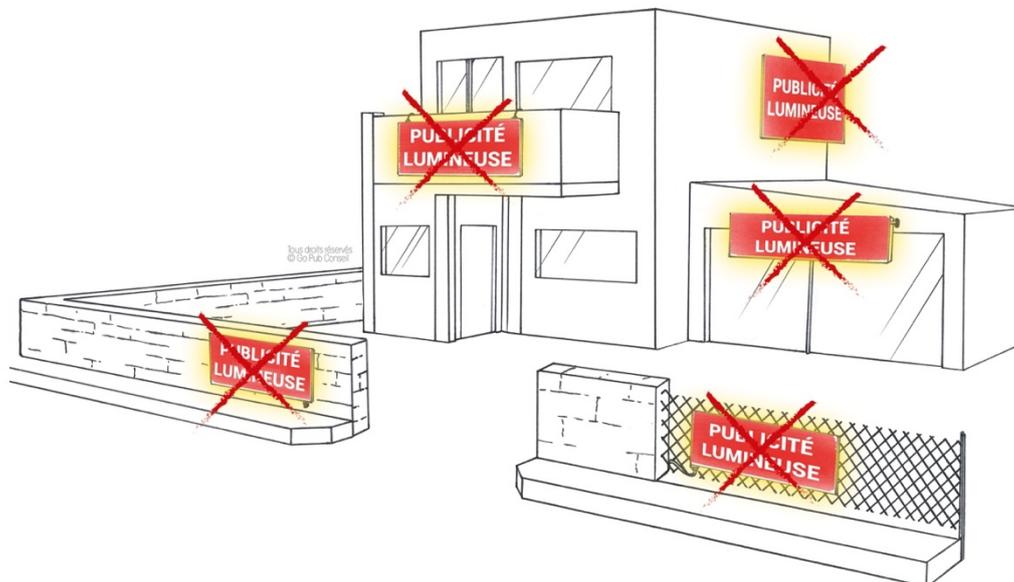
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

³² Arrêté ministériel non publié à ce jour

³³ arrêté ministériel non publié à ce jour

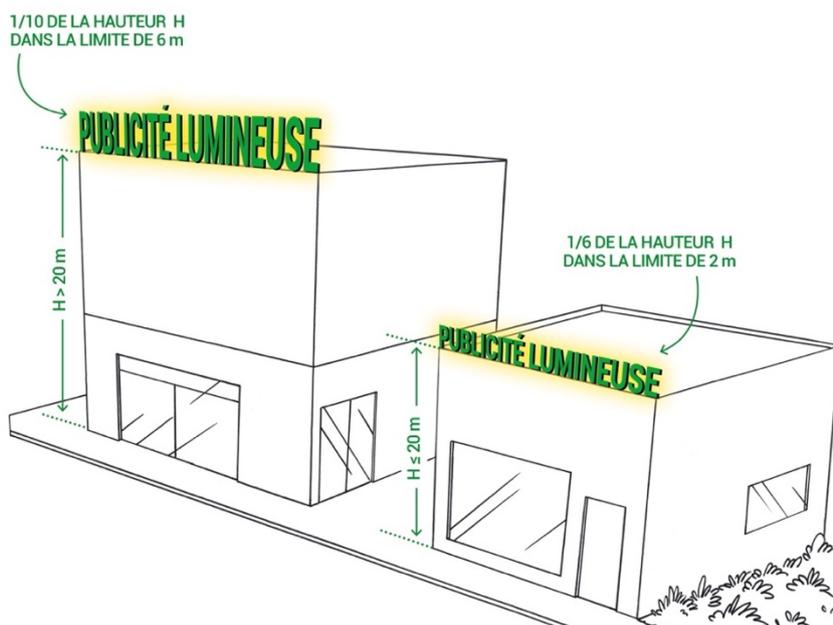
La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



En l'espèce, la publicité lumineuse est quasiment inexistante sur le territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques.

Cependant, suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- **Sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière**, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite. Remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- **Moduler la durée d'éclairage**, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

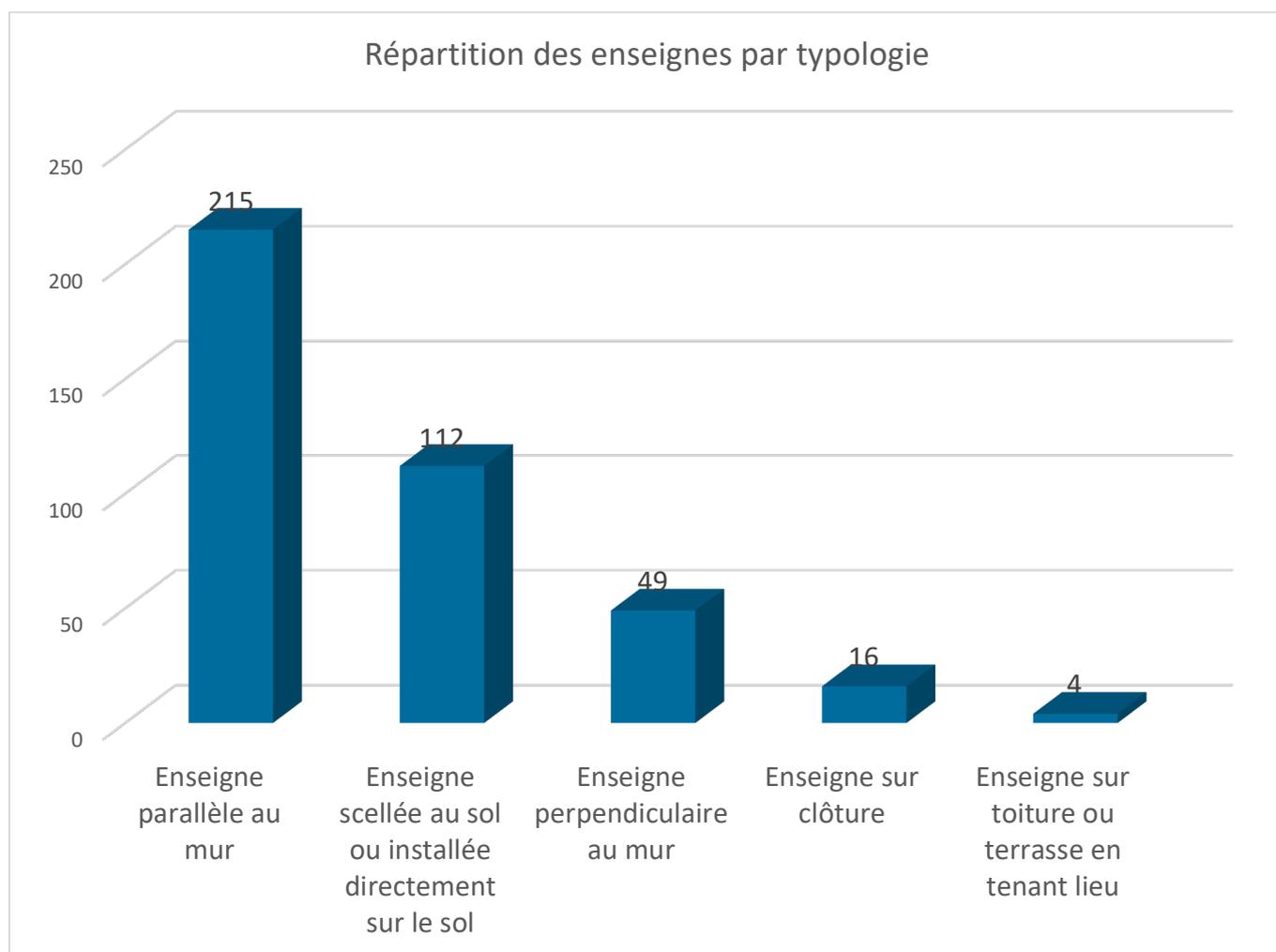
Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

3. Les enjeux en matière d'enseignes

3.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

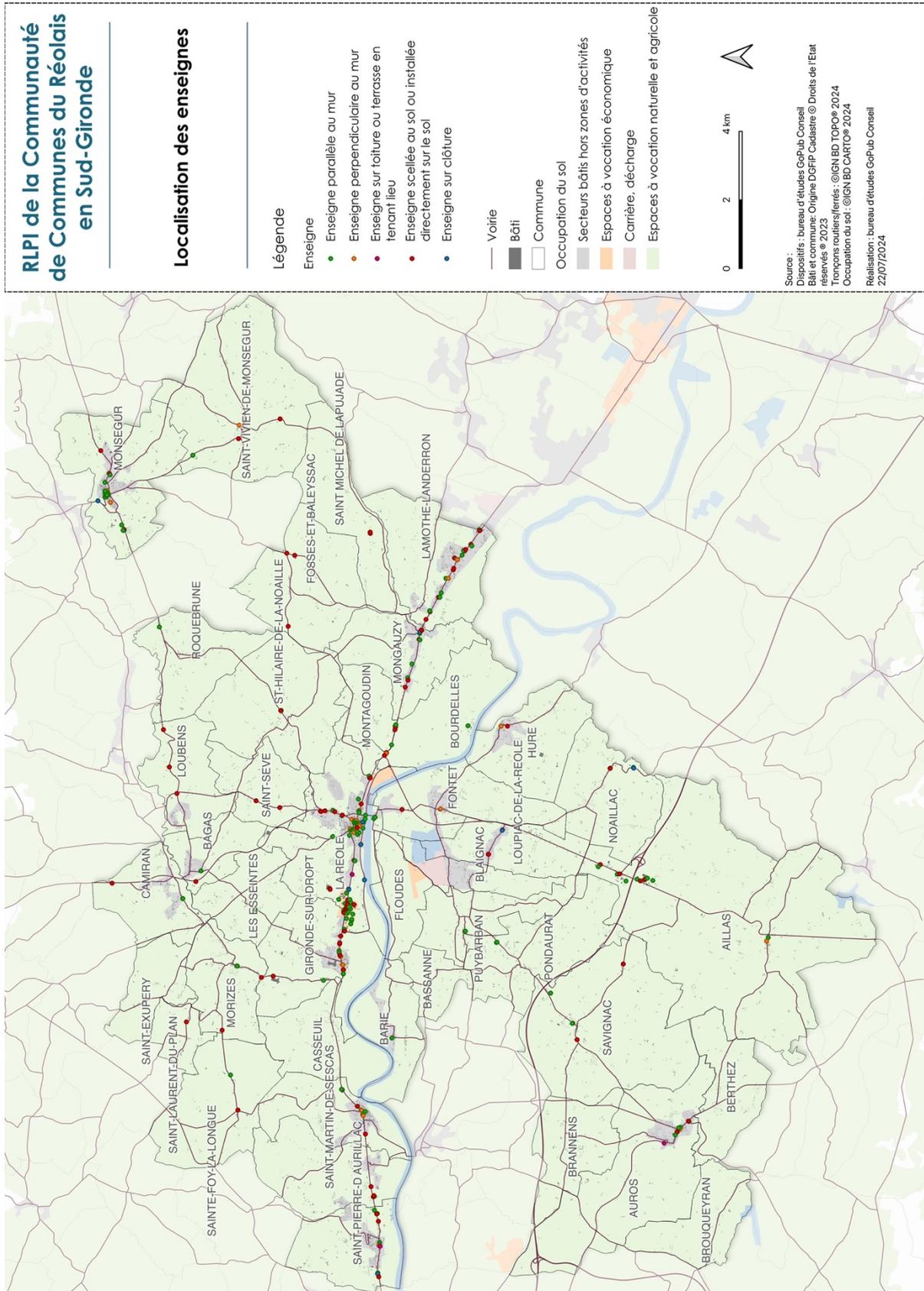
Dans le cadre du diagnostic, environ 400 enseignes ont été relevées sur le territoire. Il apparaît que cinq grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire de Réolais en Sud-Gironde. Elles sont réparties de la manière suivante :



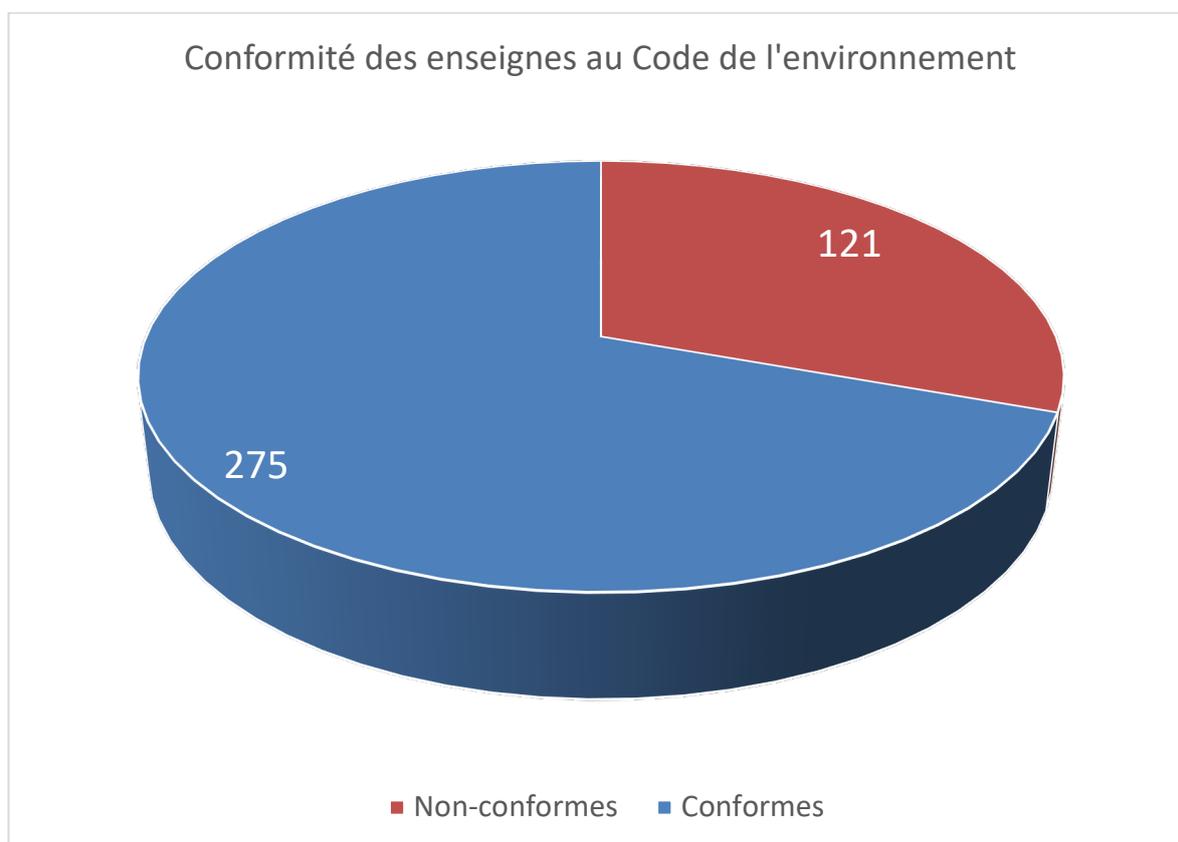
Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenus en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et que les lieux soient remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est le plus dense (zones d'activités, centre-ville, centre-bourg etc.).



Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant que plusieurs dispositifs sont aujourd'hui non conformes au Code de l'environnement.



On constate qu'environ 120 dispositifs, soit 31% des enseignes relevées, sont non conformes au Code de l'environnement. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. Comme pour les publicités et préenseignes, on relève donc plus d'infractions que de supports non-conformes.

Les principales infractions pèsent sur les enseignes parallèles au mur et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et concernent :

- des façades saturées d'enseigne (surface cumulée excédant 25% ou 15% de la façade) : environ **50** supports en infraction ;
- le surnombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : près de **30** supports en infraction ;
- le non-respect des surfaces maximum prévues (6 m² ou 10,5 m²) pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : environ **20** supports en infraction.

3.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente plus de 54% des enseignes relevées sur le territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sous forme d'affiche.



Enseignes réalisées en lettres ou signes découpés directement sur la façade, Réolais en Sud-Gironde, Auros et Monséguir, juillet 2024.



Enseignes réalisées avec un panneau de fond, Roquebrune, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Enseignes peintes directement en façade, Saint-Foy-La-Longue et La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Enseignes de type « vitrophanie », La Réole Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Cette grande diversité des enseignes devra être prise en compte dans le RLPi pour permettre à chaque activité de pouvoir se signaler selon les contraintes de sa façade commerciale et selon sa créativité.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface³⁴. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Une quinzaine d'enseignes ne respectant pas la réglementation nationale a été repérée sur le territoire.



Enseignes dépassant des limites de l'égout du toit, Pondaurat et Saint-Pierre-D'Aurillac, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

³⁴ [La surface cumulée des enseignes](#)



Enseignes dépassant des limites du mur, Morizès et La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

On constate plusieurs façades dont les enseignes sont bien intégrées et permettent de préserver le cadre de vie de la Communauté de communes. Ces installations ont permis valoriser les activités et devantures commerciales. Ces installations sont présentes plutôt en cœur de ville / cœur de bourg.



Enseignes parallèles au mur discrètes permettant de mettre en valeur le patrimoine bâti local (pierre apparente), Monségur et Auros, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Enseignes sur store-banne tenant compte des caractéristiques du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, Saint-Pierre-D'Aurillac et La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

L

es cœurs de villes de La Réole et de Monséjour comptent plusieurs façades particulièrement soignées ce qui reflète le travail de l'ABF dans ces secteurs.



Enseigne en lettres découpés ou avec panneau de fond, bien intégrée au bâti, La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Enseigne en lettres découpés ou avec panneau de fond, bien intégrée au bâti, Monségur, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Si les enseignes installées dans les zones d'activité à caractère industriel ou artisanal sont moins qualitatives, elles ne génèrent pas pour autant de problèmes paysagers particuliers. En effet, le nombre d'enseigne en façade est très souvent limité et les formats ne sont pas excessifs au regard de la taille des bâtiments.



Exemples d'activités sur la zone d'activités du Bois Majou ne posant pas de problème paysager vis-à-vis de leurs enseignes, Aillas, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

La commune de Monségur est concernée par la présence de commerces sous arcades avec une réelle problématique de visibilité pour ces activités mais également de qualité des enseignes compte tenu du bâtiment ancien dans lequel s'exerce les activités en question. Ce positionnement particulier interroge sur l'implantation des enseignes en façades (qu'il s'agisse d'enseigne parallèle ou perpendiculaire au mur). Si certaines activités proposent des modes de signalisation qui s'intègrent bien au patrimoine bâti et architectural de Monségur, d'autres ne mettent pas en valeur cet espace privilégié.



Enseignes mettant en valeur le bâti et le patrimoine du centre de Monségur, Monségur, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Enseignes ne mettant pas en valeur le bâti, Monségur, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Enfin, le territoire compte quelques enseignes sur l'ensemble des stores-bannes. Ces installations sont peu fréquentes mais ont un impact conséquent sur les perceptions paysagères. Pour les rares cas identifiés, des alternatives d'enseignes en façade ou scellées / installées directement sur le sol sont possibles.



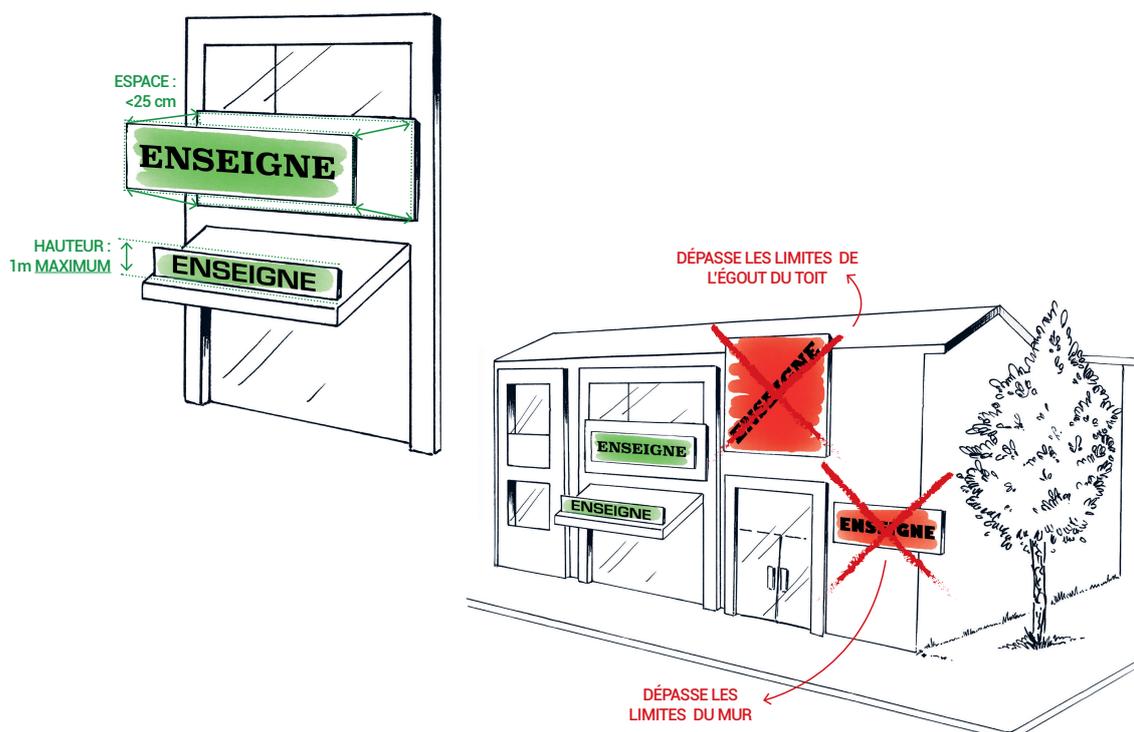
Enseignes sur store-banne, Caudrot et La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Le RLPi pourra proposer une réglementation locale s'appuyant sur les bonnes pratiques observées sur le territoire mais aussi les prescriptions de l'ABF dans les secteurs patrimoniaux. Une graduation des règles pourra être envisagée en fonction des secteurs et des enjeux de l'intercommunalité.

3.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire, si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Ces supports sont quasiment absents du territoire. Néanmoins, quatre supports de ce type ont été identifiés. Il s'agit uniquement de supports installés sur balcon ou garde-corps de balcon.

Deux des quatre supports relevés sont installés directement sur les garde-corps de balcon sans dépasser de ceux-ci. Néanmoins, des possibilités de signalisation alternatives existent pour ces activités notamment via des enseignes en façade, parallèle au mur ou sur la/les baie(s) du commerce. Ces alternatives permettent d'éviter des atteintes au modénature de façade ou aux particularités du bâti.

Le troisième support identifié est posé directement dans le balcon alors que l'activité s'exerce au rez-de-chaussée. Cette installation a un impact non négligeable sur le cœur de ville de La Réole et le Site Patrimonial Remarquable (SPR)



Enseignes sur balcon La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Enfin, le dernier support est une enseigne installée sur auvent, néanmoins son impact est très faible car l'enseigne s'intègre parfaitement au fronton de l'auvent sans dépasser de celui-ci.



Enseignes sur auvent, Loupiac-De-La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Malgré leur rareté ces enseignes peuvent malgré tout masquer les éléments décoratifs des façades. Aussi, le RLPI pourra encadrer leur utilisation en pérennisant les bonnes pratiques observées sur le territoire pour favoriser une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs.

3.4. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent environ 4% des enseignes relevées sur le Réolais en Sud-Gironde. Ce type d'enseignes est disséminé sur l'ensemble du territoire aussi bien en zones d'activités que dans les espaces plus ruraux. Ces dispositifs sont présents sous forme de bâches, de pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non.



Enseignes sur clôtures non-aveugles de type « bâche » et de type « pancarte », Monségur et Gironde-sur-Dropt, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau nationale. A ce titre, elles sont traitées dans la continuité de la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur. Aucune n'est en infraction avec la réglementation nationale (pas de dépassement de la clôture ou du mur de clôture).

Pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important. En effet, on constate que 10 enseignes sur clôture (sur 16) ont un format compris entre 0 et 3 m².



Enseigne de très grand format (18 m²) présente sur Caudrot, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Bien qu'elle puisse avoir un intérêt pour les activités situées en retrait de la voie ou dont les enseignes ne sont pas suffisamment visibles, l'enseigne sur clôture est souvent associée à une redite du message déjà diffusé par les enseignes installées en façade de l'activité. Au même

titre que les balcons, auvents ou marquises, les clôtures peuvent participer à une identité architecturale locale. Aussi, l'intérêt de ces messages redondants installés sur clôture pourra être discuté dans le cadre du RLPi en tenant compte des enjeux de visibilité des activités, des secteurs et des formats des dispositifs.



Enseignes sur clôture dont le message est identique à celui qui est véhiculé par les enseignes en façade, Auros et La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

On a également pu constater des enseignes sur clôture en surnombre pour signaler certaines activités du territoire.



Surnombre d'enseignes sur clôture, Lamothe-Landerron, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Enseignes sur clôture non-aveugle permettant de signaler l'activité en l'absence d'enseigne en façade ou de visibilité de celle-ci, Loubens et La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Enseigne sur clôture non-aveugle en pierre apparente et en fer forgé, La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture pourront faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLPi. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes pour permettre une meilleure insertion de ces enseignes dans leur environnement.

3.5. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent 13% des enseignes relevées. Elles disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centres-villes et centres-bourgs.



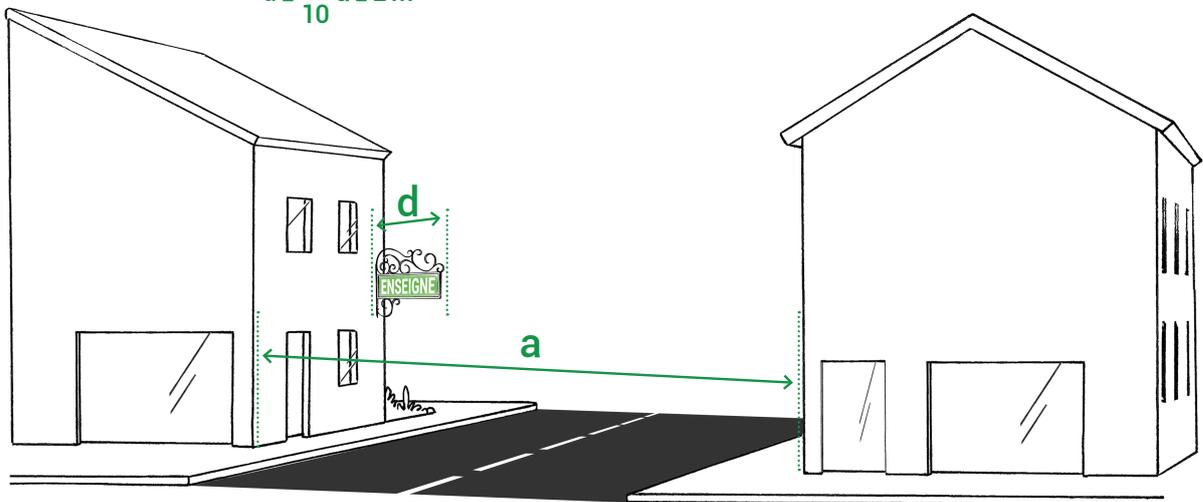
Diversité des formes et des formats des enseignes perpendiculaires au mur, Saint-Vivien-De-Monségur, Saint-Pierre-D'Aurillac, La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent pas par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Une seule enseigne perpendiculaire est installée devant une fenêtre sur le territoire.



Enseigne perpendiculaire devant une fenêtre (non-conforme aux dispositions nationales), Barie, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Les problèmes paysagers de ces enseignes concernent principalement leur état d'entretien ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites des centres-villes et centres-bourgs.



Nombre important d'enseignes perpendiculaires signalant une même activité et enseigne perpendiculaire avec une saillie d'environ 2m, Aillas, Auros et Lamothe-Landerron, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Le code de l'environnement ne fait aucune distinction entre des activités réglementées (éventuellement soumises à des obligations de signalisation) et les autres formes d'activités. Par ailleurs, l'obligation de signaler son activité n'est pas forcément incompatible avec le respect des dispositions nationales en matière de publicité extérieure.



Activité recherchant la mutualisation de ses supports (presse + tabac) et multiplication des enseignes sur une activité, Caudrot et Mongauzy, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Enfin, on constate plusieurs installations d'enseignes en étage dans les centres-villes et centre-bourgs. L'alignement de l'enseigne perpendiculaire avec l'enseigne parallèle au mur principal permet une bonne insertion des enseignes et garantit une meilleure prise en compte des lignes architecturales du bâti.



Installation de l'enseigne perpendiculaire en étage alors que l'activité est exercée au rez-de-chaussée, Hure, Saint-Pierre-d'Aurillac et La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Enseignes perpendiculaires alignées sur l'emplacement de l'enseigne parallèle au mur principale, Camiran et La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Sur la commune de La Réole, certaines activités disposent d'une enseigne perpendiculaire avec une potence en fer forgé ou totalement réalisées en fer forgé. Ces installations sont dues à la présence du SPR et de l'action de l'ABF dans cet espace.



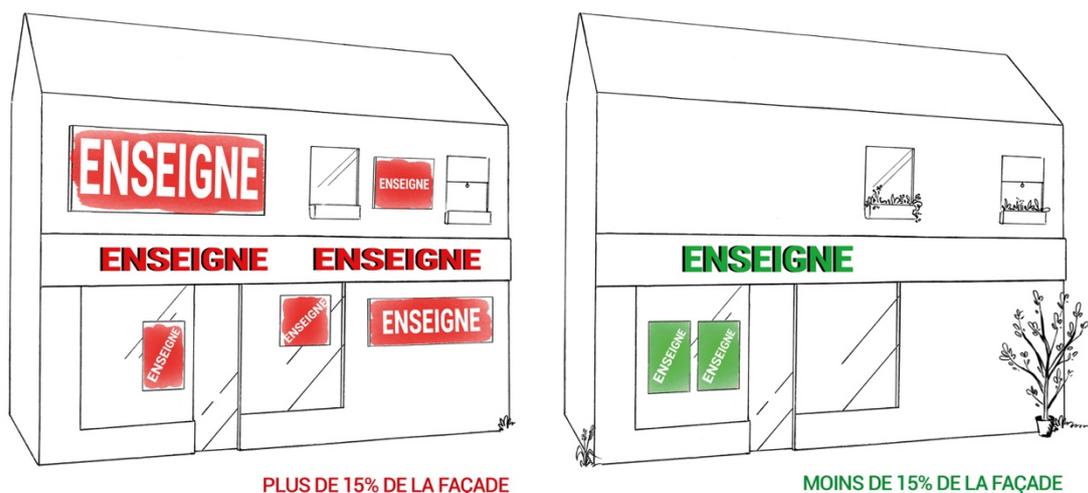
Enseigne en fer forgé, La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Le futur RLPi pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans les espaces patrimoniaux protégés.

3.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³⁵ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre quelques façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grenelisation » des règles applicables à la publicité extérieure.



Exemples de façades saturées d'enseignes, Auros et La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

³⁵ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

3.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (28%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques du territoire et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important du fait de leur implantation, de leur nombre et de leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».

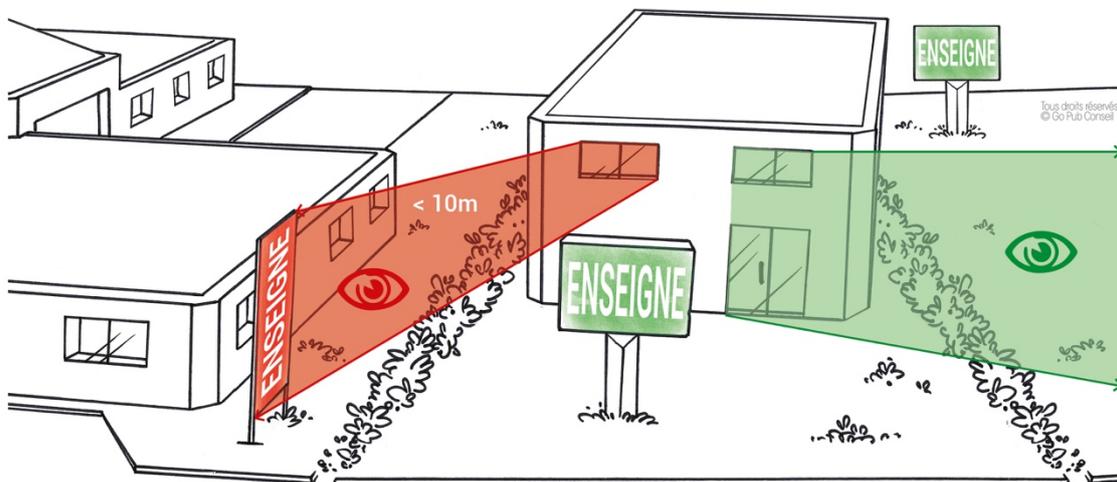


Enseignes scellées / installées sur le sol de type « totem », de type « panneau » et de type « mât », Savignac, Hure et Loupiac-De-La-Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

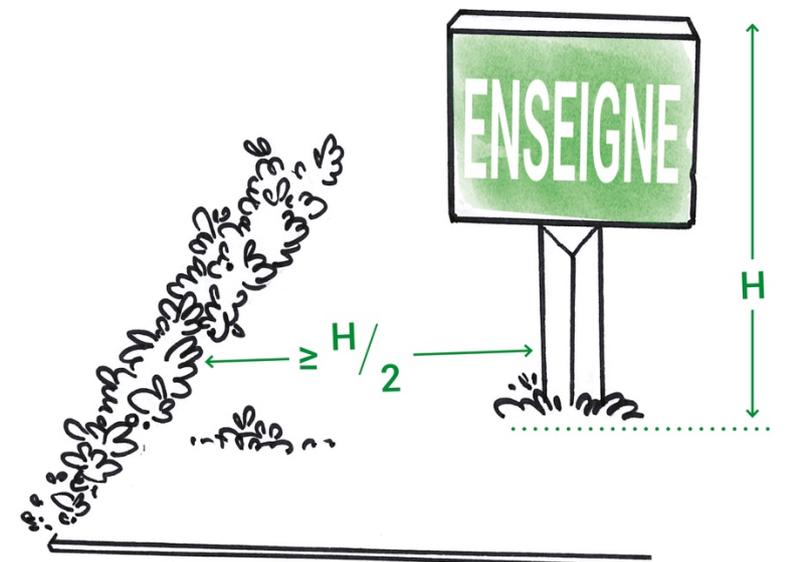


Enseignes scellées / installées sur le sol de type « drapeau » et de type « chevalet », Gironde-sur-Dropt, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



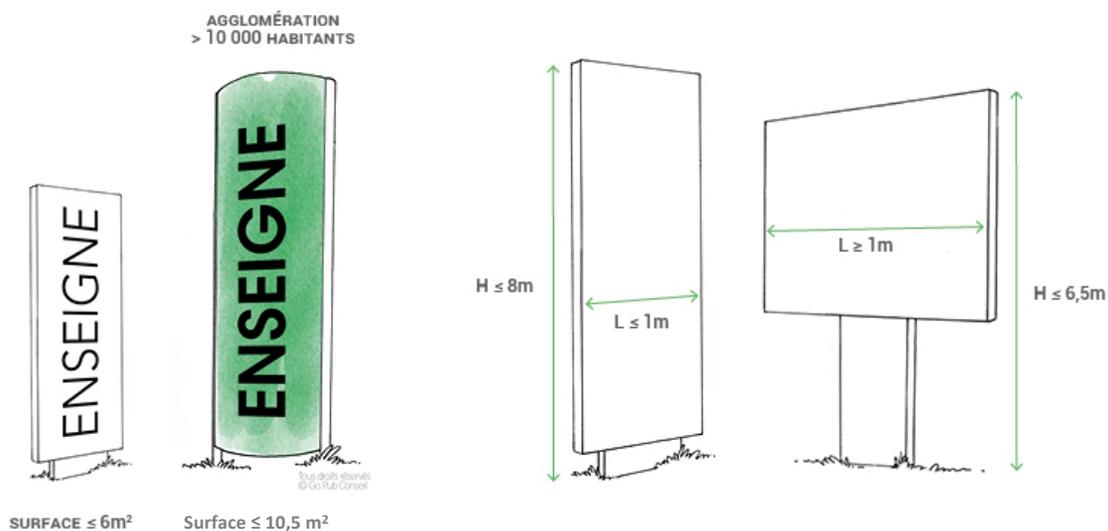
La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 10,5 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

SURFACE

HAUTEUR & LARGEUR



On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule.



Enseignes scellées au sol ne respectant pas la limitation de de nombre fixée par le code de l'environnement, Aillas, Gironde-sur-Dropt, Lamothe-Landerron, Saint-Pierre-D'Aurillac et Saint-Martin-de-Sescas, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Les enseignes ne respectant pas les règles de surface ou de hauteur sont également fréquentes sur le territoire.



Enseignes scellées au sol dont le format excède 6 m², Monséгур et Gironde-sur-Dropt, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle dite « H/2 », Monséгур et La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

On relève également des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1 mètre carré. Néanmoins certains supports relèvent de la publicité ou de la préenseigne compte tenu de leur implantation sur le domaine public. En effet, pour être qualifiées d'enseignes le support doit être installé sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public liée à son activité (restaurateur, etc.), le support est qualifié d'enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant). Ces supports sont surtout présents dans les centres-villes et centres-bourgs. Enfin, et bien que remisés tous les soirs, ces supports de faibles formats participent également à une forme de pollution visuelle sur le territoire.



Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m², Loupiac-De-La-Réole, Caudrot, La Réole, Loupiac-De-La-Réole et Puybaran, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.



Exemples de publicités ou préenseignes pouvant être assimilées à des enseignes, Bourdelles, Fontet, Monségur, Réolais en sud-Gironde, juillet 2024.

Outre leur impact sur le paysage, ces supports peuvent également entraver la circulation piétonne ou routière) sur le domaine public et être un vecteur de dangerosité pour les usagers de la route.

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifique en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre y compris pour les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

3.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

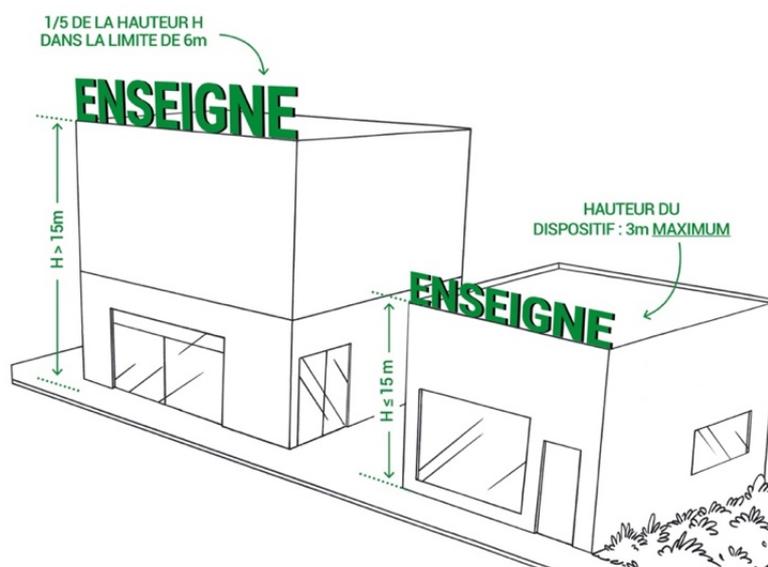
L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle compte pour seulement 1% du total des enseignes relevées. 4 enseignes ont été identifiées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.



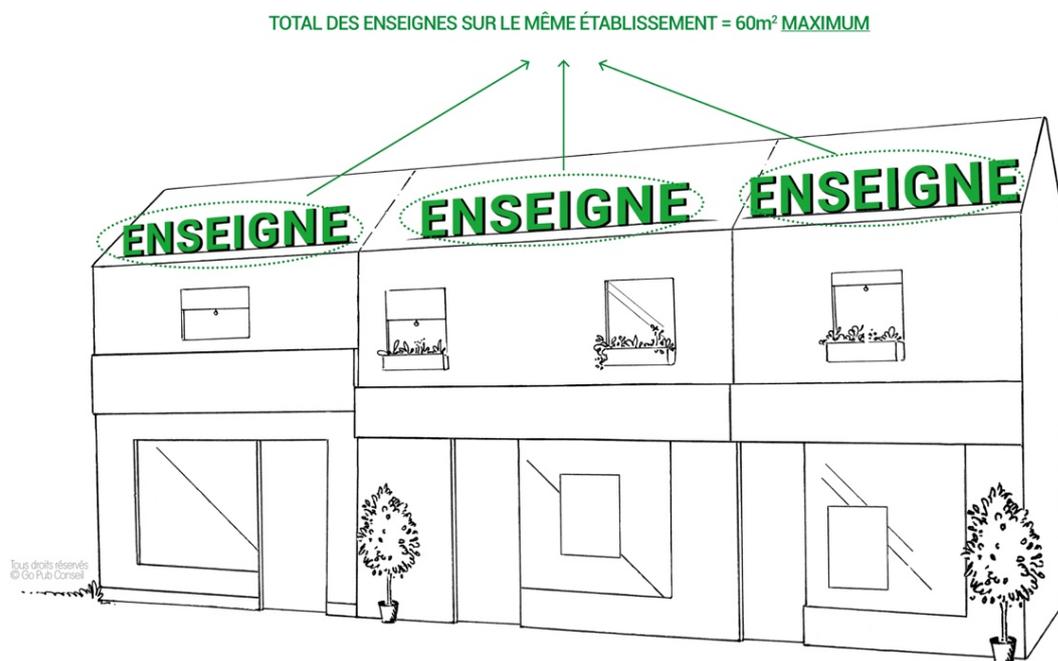
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu, Monségur, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu. Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée³⁶ des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².



La moitié des dispositifs relevés (2) sont non-conformes à la réglementation nationale sur la communauté de communes.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisées sans lettres découpées, La Réole et Caudrot Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

³⁶ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

3.9. Enseignes lumineuses

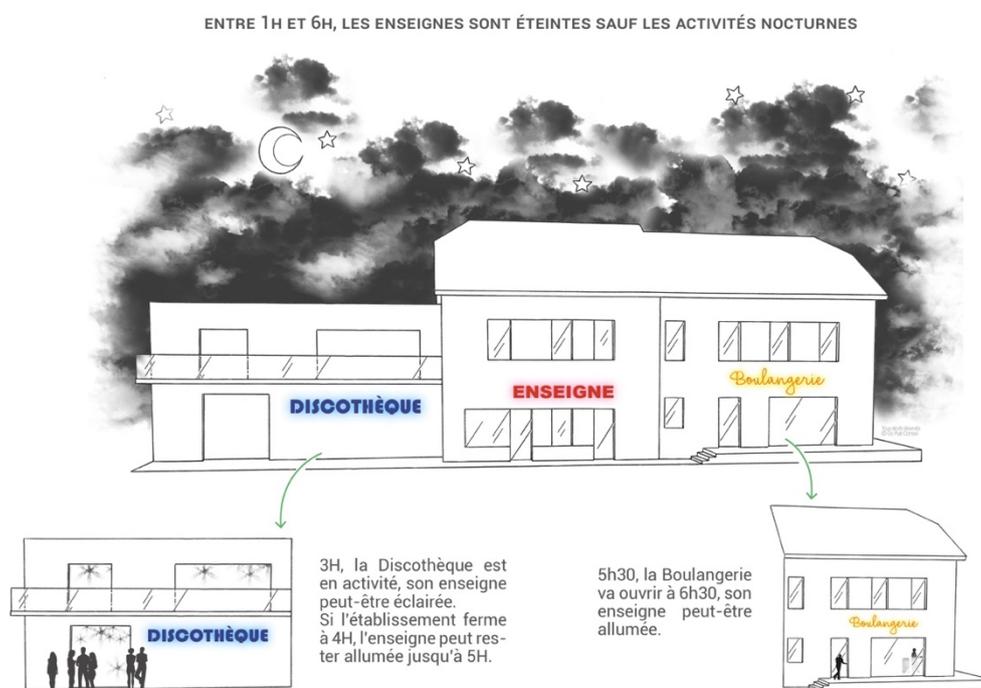
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type³⁷.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁸.

Elles sont éteintes³⁹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

³⁷ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

³⁸ arrêté non publié à ce jour

³⁹ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rampes éclairées pour l'éclairage par projection et le rétroéclairage.



Enseigne éclairée par projection (rampes d'éclairage et spots), Gironde-sur-Dropt et Mongauzy, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire intercommunal signalant principalement des services d'urgences, pharmacie, ou stations-services. Il s'agit donc d'enseigne avec un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseignes numériques, Gironde-sur-Dropt et La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

3.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*⁴⁰ » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴¹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴².

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doivent pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

⁴⁰ Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

⁴¹ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

⁴² arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol et enseigne temporaire sur clôture, Gironde-sur-Dropt et La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

Le futur RLPi pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

III. Les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » a introduit la possibilité d'encadrer les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

Le Code de l'environnement introduit directement et explicitement une dérogation à l'article L.581-2 dudit Code. Cet article précise le champ d'application des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes :

- Visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;
- Sans s'appliquer aux supports situés à l'intérieur d'un local (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité).

Grâce au nouvel article L.581-14-4 du Code de l'environnement un règlement local de publicité (intercommunal) « peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. ».

Le RLPi pourra donc encadrer ces nouveaux types de supports qui sont aujourd'hui en recrudescence sur le territoire national.



Exemples de supports lumineux installés à l'intérieur de vitrines, La Réole, Réolais en Sud-Gironde, juillet 2024.

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération en date du 16 novembre 2023, la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- **Améliorer la qualité du cadre de vie**, avec une limitation et un encadrement de l’affichage publicitaire ;
- **Réduire la pollution lumineuse**, en encadrant les publicités lumineuses, dans une démarche de sobriété énergétique ;
- Une diversification des supports de publicité et **une bonne intégration de ceux-ci dans les paysages** ;
- **Favoriser l'attractivité des pôles économiques** via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale.
- **Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire** dans l'amélioration de leurs paysages urbains notamment au niveau des entrées de bourg.

2. Les orientations

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des PLU.

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil communautaire et aux conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du RLPi doit être organisé en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux.

En matière de publicité et préenseignes :

Orientation n°1 :

Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).

Cette orientation permet de maintenir le mobilier urbain (abris-bus, sucette, etc.) actuellement installé sur le territoire afin de tenir compte du service public rendu par ces dispositifs aux administrés. Cette dérogation s'applique aux espaces listés à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le faible format (2m²) et le faible nombre de ces supports permettent de tenir compte du patrimoine du SPR de La Réole et des caractéristiques des autres communes disposant de publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain tout en maintenant la qualité de service public au sein de ces espaces privilégiés du territoire.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- **Améliorer la qualité du cadre de vie**, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire ;
- Une diversification des supports de publicité et **une bonne intégration de ceux-ci dans les paysages.**

Orientation n°2 :

Réduire la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration publicités et préenseignes dans le paysage.

Cette orientation permet de limiter l'impact visuel des publicités notamment sur les entrées de ville et les axes importantes du territoire (RD1113, RD670 et RD9 entre autres) où la pression publicitaire est plus importante.

La limitation de la densité est un levier important-pour permettre une meilleure intégration des supports sur le territoire. Les phénomènes de doublons et d'accumulations des supports sur certains axes ou intersections à enjeux pourront être évités.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- **Améliorer la qualité du cadre de vie**, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire ;
- Une diversification des supports de publicité et **une bonne intégration de ceux-ci dans les paysages.**

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

Orientation n°3 :

Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et /ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

Cette orientation permet de mettre en place une plage d'extinction nocturne et de limiter l'utilisation de certains supports lumineux notamment numériques sur le territoire. Elle permet également de répondre aux évolutions législatives et réglementaires de la réglementation de la publicité extérieure. En effet, la loi Climat et Résilience d'août 2021 donne désormais la possibilité aux RLPi d'encadrer les supports lumineux à l'intérieur des vitrines. Le RLPi du Réolais en Sud-Gironde saisit donc cette opportunité afin de limiter l'impact de ces supports en expansion sur le territoire.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- **Réduire la pollution lumineuse**, en encadrant les publicités lumineuses, dans une démarche de sobriété énergétique ;
- **Améliorer la qualité du cadre de vie**, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire ;
- Une diversification des supports de publicité et **une bonne intégration de ceux-ci dans les paysages.**
- **Favoriser l'attractivité des pôles économiques** via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale.
- **Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire** dans l'amélioration de leurs paysages urbains notamment au niveau des entrées de bourg.

En matière d'enseignes :

Orientation n°4 :

Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.).

Cette orientation permet d'interdire certaines formes d'enseignes peu utilisées sur le territoire intercommunal et dont l'utilisation a un impact visuel et paysager important. L'objectif est de favoriser l'installation d'enseignes plus qualitatives comme les enseignes en façade.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- **Favoriser l'attractivité des pôles économiques** via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale.
- **Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire** dans l'amélioration de leurs paysages urbains notamment au niveau des entrées de bourg.

Orientation n°5 :

Maintenir voire renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement en s'appuyant sur les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Cette orientation permet *a minima* de maintenir la qualité des enseignes dans les secteurs de protection patrimoniale mais également de valoriser et de pérenniser les bonnes pratiques observées sur le territoire. Ces actions seront possibles grâce à la mise en place de prescriptions esthétiques, de règles d'implantation, de format ou encore de limitation en nombre. Elle permettra d'encadrer l'utilisation des supports en façade grâce au travail de l'ABF dans les secteurs patrimoniaux tout en proposant des alternatives pour maintenir la bonne visibilité des activités.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- **Favoriser l'attractivité des pôles économiques** via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale.
- **Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire** dans l'amélioration de leurs paysages urbains notamment au niveau des entrées de bourg.

Orientation n°6 :

Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.

Cette orientation permet d'encadrer les enseignes scellées ou installées sur le sol qui ont un impact similaire aux publicités de même type. L'objectif est d'éviter leur implantation anarchique tout en permettant leur utilisation par les acteurs locaux. Cette orientation permettra également de prévoir une réglementation locale pour les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées ou installées sur le sol qui ne font l'objet d'aucune réglementation à l'échelle nationale. Une graduation en fonction des secteurs pourra être faite pour tenir compte des besoins de communications des acteurs économiques locaux.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- **Favoriser l'attractivité des pôles économiques** via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale.
- **Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire** dans l'amélioration de leurs paysages urbains notamment au niveau des entrées de bourg.

Orientation n°7 :

Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (activités isolées, agricoles, viticoles, etc.).

Cette orientation permet d'encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en nombre, en matériaux ou encore en format. Elle permettra de limiter leur utilisation pour favoriser l'installation d'enseignes plus durables. En effet, l'utilisation de bâche est particulièrement nuisible à la qualité du cadre de vie sur la commune et l'absence de règles dédiées spécifiquement aux enseignes sur clôture dans le Code de l'environnement ne permet pas de résorber les problématiques observées. L'intérêt de ces supports pour certaines activités est à prendre en compte afin de proposer une réglementation locale adaptée aux caractéristiques de chaque activité.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- **Favoriser l'attractivité des pôles économiques** via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale.
- **Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire** dans l'amélioration de leurs paysages urbains notamment au niveau des entrées de bourg.

Orientation n°8 :

Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Cette orientation permet de simplifier les règles applicables aux enseignes temporaires tout en proposant des installations globalement plus qualitatives pour ces enseignes. En effet, les règles issues du Code de l'environnement ne permettent pas de résorber les problématiques observées sur le territoire intercommunal.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- **Favoriser l'attractivité des pôles économiques** via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale.
- **Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire** dans l'amélioration de leurs paysages urbains notamment au niveau des entrées de bourg.

Ces orientations ont été débattues en conseil communautaire le DATE et au sein des conseils municipaux entre le DATE et le DATE.

V. Justification des choix retenus

1. Le zonage retenu

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et unique, en cohérence avec les caractéristiques et enjeux du territoire de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde. Ainsi, les trois zones de publicités et d'enseignes sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - o ZP1-a : Les secteurs patrimoniaux hors zones d'activités, aires de campings ou campings cars ;
 - o ZP1-b : Les secteurs patrimoniaux couvrant des zones d'activité, aires de campings ou campings cars.

- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - o ZP2-a : Les zones d'activités situées **en** agglomération ;
 - o ZP2-b : Les zones d'habitats et d'équipements mixtes.

- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les parties de la communauté de communes se trouvant hors agglomération. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - o ZP3-a : Les zones d'activités situées **hors** agglomération ;
 - o ZP3-b : Les espaces situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités.

ZP1-a : les secteurs patrimoniaux hors zones d'activités

Compte tenu des aspects paysager, culturel et historique des éléments patrimoniaux, il est apparu pertinent de classer ces derniers dans une sous-catégorie qui leur est dédiée. Celle-ci voit des règles spécifiques particulièrement strictes pour tenir compte de ces espaces sensibles. Ces espaces sensibles sont les secteurs situés en agglomération et identifiés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, à savoir :

- les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;
- les périmètres des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même Code ;
- les sites inscrits.

Dans ces espaces, les dispositifs publicitaires et les préenseignes y sont réintroduites de manière limitative pour répondre à un besoin de communication des acteurs économiques locaux et de la communication institutionnelle.

Des dispositions particulièrement qualitatives pour favoriser une meilleure intégration des enseignes est également envisager sur ces secteurs. L'objectif est que le RLPi puisse concourir à la valorisation de ces espaces de qualité.

ZP1-b : secteurs patrimoniaux couvrant des zones d'activité, aires de campings ou campings cars

Cette zone inclut les zones d'activités du territoire qui se sont développées en espace agro-naturel, hors agglomération donc, et identifiées comme zones d'activités économiques (ZAE) du territoire, couvertes par des secteurs patrimoniaux (SPR, périmètres de protection des monuments historiques, etc.). Il s'agit d'espaces qui nécessitent un traitement homogène sur le territoire intercommunal, et plus strict que pour les zones d'activités situées en agglomération compte tenu de l'appartenance de ces zones à des secteurs patrimoniaux. Il s'agit ici de ne pas remettre en cause la visibilité des activités, et donc leur fonctionnement, mais tout de même de mieux adapter les supports qui y sont présents, afin de réduire leur impact environnemental et paysager.

ZP2-a : les zones d'activités situées en agglomération

Cette zone couvre exclusivement les zones d'activités du territoire situées en agglomération et identifiées comme zones d'activités économiques (ZAE) du territoire. Il s'agit d'espaces qui nécessitent un traitement spécifique et homogène sur le territoire intercommunal pour favoriser la visibilité des activités et acteurs économiques locaux. Il convient également de mettre en place des règles permettant d'encadrer les enseignes, cette zone sera néanmoins la plus souple globalement en matière de réglementation.

Cette harmonisation des règles en matière d'enseignes permet d'éviter les phénomènes de rupture entre les communes couvertes par une zone d'activités commune.

ZP2-b : les secteurs d'habitats et d'équipements mixtes en agglomération

Cette zone couvre principalement les secteurs à vocation principale d'habitat, d'équipement et les espaces urbains mixtes accueillant des commerces de proximité. Cet espace a pour objectif de répondre à l'ambition de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde de diminuer la présence de supports publicitaires sur son territoire et notamment sur les entrées de ville. Les secteurs d'habitat et d'équipement peu soumis à la pression publicitaire méritent quant à eux d'être préservés.

Cette zone couvrant des espaces variés, il y a un fort enjeu de conciliation entre la préservation des paysages et la possibilité pour les acteurs locaux de pouvoir disposer d'une latitude suffisante pour réaliser une communication/signalisation économique minimale et appropriée à leurs besoins.

ZP3-a : les zones d'activités situées hors agglomération

Le développement du territoire et notamment la présence de zones d'activités économiques (ZAE) hors agglomération a conduit à créer cette zone spécifique de publicités et d'enseignes. L'objectif ici était de proposer une réglementation des enseignes en cohérence avec les zones d'activités situées en agglomération pour un traitement équitable et cohérent de ces supports. Au même titre que la ZP1-a et ZP2-a, les règles proposées, bien que plus souples que sur le reste du territoire, demeurent plus strictes que celles prévues à l'échelle nationale.

ZP3-b : les secteurs hors agglomération et hors zones d'activités

Les caractéristiques urbaines du territoire et le mitage des espaces bâtis a conduit à la création d'une ZP3-b permettant de tenir compte des espaces agricoles et naturels où l'on observe la présence de hameaux ou de bâtis ou encore d'activités isolées. Comme pour la ZP3-a, l'objectif ici est de proposer une réglementation des enseignes en cohérence avec les enjeux de cette zone. La réglementation proposée est donc harmonisée avec celle qui est applicable aux secteurs résidentiels mixtes (ZP2-b) afin de privilégier une meilleure insertion des enseignes dans leur environnement en tenant compte des enjeux naturels et paysagers de ce secteur.

CARTE

2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

La Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde a souhaité mettre en place une réglementation simple en cohérence avec les enjeux du territoire, dont la richesse patrimoniale et naturelle de l'intercommunalité, ainsi que la réalité de la pression publicitaire retranscrite par le diagnostic.

Pour harmoniser les règles applicables à l'échelle intercommunale, un socle commun de règles ciblant la protection et la préservation de la qualité du cadre de vie a été défini. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des zones sans distinction.

Interdictions

Ainsi, plusieurs supports sont interdits à l'échelle de toute la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde, à savoir :

- **La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu** : Cette interdiction permet d'entériner un état de fait sur le territoire. Aujourd'hui aucune publicité de ce type n'a été recensée et la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde souhaite se prémunir de telles installations qui par leurs caractéristiques et/ou leurs formats seraient particulièrement néfastes pour les perspectives paysagères tant proches que lointaines (obstruction des perspectives paysagères, etc.).
- **La publicité sur clôture et mur de clôture** : Cette interdiction généralisée permet de renforcer l'interdiction de la publicité sur les clôtures non-aveugles déjà énoncée par le Code de l'environnement (article R.581-22). Elle permet de préserver les clôtures comme éléments participants à la préservation voire à la valorisation du patrimoine.

Insertion paysagère du dispositif

Certaines règles esthétiques et d'implantation permettront également de garantir une meilleure insertion paysagère du dispositif dans son environnement afin d'éviter certaines nuisances liées à la proximité des supports publicitaires vis-à-vis du bâti ou encore limiter les effets de surenchère ou d'accumulation des supports sur des espaces contraints. Elles permettront également de mieux prendre en compte l'intégration du dispositif dans son environnement proche (bâti, architecture, etc.).

Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et publicité sur mur

En ce qui concerne les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, la réglementation locale suit la réglementation nationale qui les interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine supérieure à 100 000 habitants.

Publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est autorisée dans la limite de 2 m² et 3 mètres de hauteur au sol, conformément au Code de l'environnement. Ce type de support permet de concilier, du fait de son faible format, les besoins d'information et de

communication auprès des habitants avec la préservation de leur cadre de vie et la richesse du patrimoine présent sur l'intercommunalité.

Extinction nocturne et publicités lumineuses

L'ensemble des publicités et préenseignes lumineuses devront être éteintes entre 23 h et 6 h à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. Il s'agit de limiter les nuisances lumineuses générées impactant le cadre de vie et la population, la nuit. Cette disposition participe également à la réduction des consommations énergétiques en répondant aux préoccupations du territoire. La publicité lumineuse sera aussi, et uniquement, rétro-éclairée.

Les publicités numériques sont, quant à elles, interdites sur l'ensemble de l'intercommunalité conformément aux dispositions nationales.

En supplément de ces dispositions générales, des dispositions spéciales peuvent s'appliquer aux différentes zones du territoire.

ZP1-a et ZP-b : les secteurs patrimoniaux

En agglomération, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Mais ce dernier prévoit que le RLPi puisse lever cette interdiction.

La Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde a fait le choix de déroger à cette interdiction pour :

- La publicité apposée sur mobilier urbain :

En effet, dans les secteurs concernés (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable (SPR), sites inscrits, etc.), l'objectif est de ne pas dévitaliser ces espaces en offrant des réponses aux besoins de communication et d'information de la population compte tenu des enjeux touristiques de ces espaces. Le mobilier urbain étant par définition « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publique répondant à un besoin des habitants de la commune*⁴³ », l'intercommunalité souhaite préserver des possibilités d'installation de la publicité à titre accessoire sur le mobilier urbain conformément aux possibilités offertes par le cadre national.

La jurisprudence a d'ailleurs confirmé le caractère spécial du mobilier urbain en précisant que « *le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés* »⁴⁴.

Aussi, lorsqu'elle est admise, la publicité apposée sur mobilier urbain destinée à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou

⁴³ Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

⁴⁴ CAA Nancy, 19 octobre 2021, n°19NC02575

des œuvres artistiques, ne peut excéder 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol (conformément aux dispositions nationales) pour garantir une bonne qualité d'insertion paysagère de ces supports dans des espaces patrimoniaux sensibles. Il convient de préciser que ces supports, ne peuvent être numériques. L'objectif étant de préserver l'équilibre existant entre le besoin de communication et d'information aux habitants et à la population et la préservation de ces espaces patrimoniaux bâtis.

ZP2 : les espaces en agglomération

Les publicités murales devront respecter la surface maximale de 4,7 mètres carrés et ne pourront excéder 6 mètres de hauteur au sol. Il s'agit du format maximum autorisé par le code de l'environnement sur le territoire de l'intercommunalité depuis le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023.

Concernant la règle de densité, la commune limite la publicité sur mur à un seul support par unité foncière. A minima, le code de l'environnement limite ces supports à deux dispositifs possibles pour une unité foncière dont le linéaire est compris entre 0 et 80 mètres linéaire. Le code de l'environnement permet également l'installation d'un support supplémentaire par tranche incomplète de 80 mètres linéaire.

La mise en place de dispositions plus strictes que celles de la réglementation nationale, notamment en matière de densité, permet de se prémunir d'installations peu qualitatives sur la commune. Aussi, ces règles permettent :

- d'éviter les cumuls ou doublons sur une unité foncière, fréquemment constatés dans le cadre du diagnostic ;
- de disposer d'une règle unique et simplement applicable à l'échelle de la totalité des espaces agglomérés de la commune.

Quant à la publicité apposée sur mobilier urbain, elle est autorisée dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ainsi, les publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations générales ou locales, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol.

ZP3 : les secteurs hors agglomération

La zone 3 étant une zone couvrant exclusivement les espaces situés hors agglomération, les publicités et les préenseignes (à l'exception des préenseignes dérogatoires conformément aux articles L.581-7 et L.581-19) demeurent interdites.

3. Les choix retenus en matière d'enseignes

Comme pour les publicités et préenseignes, un socle commun de règles ciblant les enseignes a été défini. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des zones sans distinction.

Interdictions

Plusieurs dispositifs sont interdits pour éviter leur impact paysager :

- **Les enseignes sur les arbres et plantations** : cette forme d'enseigne est extrêmement rare sur le territoire. Par ailleurs, la publicité est déjà interdite sur les arbres et les plantations (articles L.581-4 et R.581-22). Un mimétisme s'opère donc également pour les enseignes. Ces éléments n'ont pas vocation à recevoir de la signalisation au risque d'en altérer l'état de manière irrémédiable.
- **Les enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet (sauf impossibilité d'installer une enseigne en façade et/ou installation sur un bâtiment d'intérêt historique) et sur les auvents ou marquises (sauf si l'installation se fait sur le fronton de l'auvent ou de la marquise sans en dépasser)** : l'ensemble de ces éléments participe directement de la qualité architecturale des façades notamment au sein des cœurs de villes et bourgs commerçants à forte valeur patrimoniale ainsi que de la qualité du cadre de vie. Ils peuvent également présenter un aspect esthétique au regard de l'usage de certains matériaux de qualité (ferronnerie par exemple). De ce fait, et là aussi pour empêcher toute installation qui viendrait dégrader ces éléments, le RLPI interdit ces enseignes sur l'ensemble du territoire, sauf s'il s'avère qu'il est impossible d'installer une enseigne en façade en raison de l'architecture du bâtiment concerné, ou si ledit bâtiment porte un intérêt historique.
- **Les enseignes sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage et les équipements concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne** : par mimétisme avec la réglementation applicable aux publicités et préenseignes, la communauté de communes a fait le choix d'interdire également les enseignes installées sur ces supports. Répondant potentiellement à des caractéristiques de format ou de qualité équivalente, cette mise en harmonisation permet d'éviter l'implantation d'enseignes peu qualitatives sur le territoire.
- **Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu** : cette forme d'enseigne est rare sur le territoire mais l'impact de ces supports est important sur les perspectives paysagères. Aussi l'interdiction de ces supports permettra de privilégier des installations d'enseignes en façade sans nuire à la bonne visibilité de l'activité signalée.

Insertion paysagère des enseignes

Les enseignes doivent s'inscrire dans la devanture commerciale et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Des règles spécifiques dédiées à l'insertion paysagère des enseignes pour favoriser des installations qualitatives sur le bâti ont été mises en place.

Enseignes en façade

Les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées uniquement en-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par façade de l'activité.

Ces dispositions permettent de proposer un cadre minimum pour favoriser la bonne intégration des enseignes sur le bâti.

Enseigne sur clôture

La communauté de communes a fait le choix de privilégier des supports permanents de qualité, aussi les bâches sont interdites sur les clôtures. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire intercommunal sans distinction de zone.

Enseignes lumineuses et numériques

La communauté de communes compte prendre en main la question des enseignes lumineuses, dans un souci environnemental, paysager et énergétique. Avec le présent RLPi, elle interdit les enseignes à rayonnement laser, éclairant le ciel et en néons. Elle privilégie le rétro-éclairage pour assurer une meilleure intégration paysagère de ces enseignes.

Les enseignes numériques, d'une surface individuelle maximale de 2m², sont exclusivement réservées aux services d'urgence, aux pharmacies et station-service. Les stations-services peuvent également en disposer, mais à hauteur d'une enseigne numérique au maximum.

Extinction nocturne

L'extinction nocturne, quant à elle, s'applique entre 23h et 6h, dès lors que l'activité a cessé. Cette plage d'extinction nocturne, plus stricte que la réglementation nationale, permet de limiter l'impact des supports lumineux sur les paysages nocturnes.

Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires font l'objet d'une réglementation locale spécifique. Elles sont soumises aux interdictions des enseignes permanentes et certaines forment d'enseignes font l'objet d'un encadrement de leur surface. L'objectif étant de limiter les effets néfastes sur le cadre de vie de ces supports tout en maintenant leur utilisation notamment pour le tissu associatif local.

En supplément de ces dispositions générales, des dispositions spéciales peuvent s'appliquer aux différentes zones du territoire.

ZP1-a – Secteurs patrimoniaux

En raison des enjeux paysagers, culturels et environnementaux dans cette zone, des règles locales s'imposent permettant d'encadrer précisément l'utilisation d'enseignes dans ces zones. Diverses activités y sont exercées, ces dernières nécessitent donc une certaine visibilité via leurs enseignes, qu'il faut conjuguer avec les enjeux précédemment cités.

Enseignes parallèles :

En sus des dispositions locales, les enseignes en façade doivent également respecter les dispositions suivantes :

- L'enseigne parallèle doit être réalisée avec des lettres peintes en façade, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond transparent ;
- L'enseigne parallèle doit être installée au-dessus des baies commerciales, sans dépasser la largeur de la baie, le piédroit ou les trumeaux ;
- L'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,80 m de hauteur et de saillie ;
- L'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,64 m² et doit, sauf incompatibilité technique ou architecturale, être alignée à l'enseigne parallèle au mur principale.

Des préconisations supplémentaires sont également posées pour les enseignes parallèles au mur et notamment une limitation en nombre (une seule par façade de l'activité) ainsi qu'une limitation en hauteur du lettrage (entre 0,30 m et 0,40 m maximum). Ces préconisations s'appuient sur le règlement du SPR de La Réole.

Ces différentes règles permettent sur ces secteurs privilégiés du territoire de préserver voire d'améliorer l'insertion paysagère des enseignes sur le bâti, dans le respect des lignes architecturales des façades.

Enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Ces enseignes sont autorisées uniquement si elles signalent une activité située en retrait de la voie (5 m) ou une station-service, dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol et 6 m² et 6 m de hauteur au sol compte tenu des obligations réglementaires relatives à ces activités. Afin de limiter l'impact des enseignes sur ces secteurs patrimoniaux, le RLPI interdit le cumul d'une enseigne supérieure à 1 m² scellée ou installées directement sur le sol avec une enseigne sur clôture.

Cette limitation est en cohérence avec les ambiances urbaines des secteurs patrimoniaux emblématique de zones historiques, avec des rues plus étroites, tout en permettant, au gré des caractéristiques des activités, de pouvoir installer des supports de ce type. Le format (hors station-service) proposé est en cohérence avec le format du mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité compte tenu de l'impact similaire de ces dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Ces enseignes sont autorisées dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité. Elles sont limitées à 1,6 m de hauteur au sol et 1 m de largeur, ce qui correspond aux standards des porte-menus et/ou chevalet.

Ces dispositions permettent d'encadrer des supports aujourd'hui non réglementés par le Code de l'environnement en les intégrant au mieux aux différentes ambiances urbaines et à la réalité du territoire.

Enseignes sur clôture :

Ces enseignes sont autorisées uniquement si l'activité est située en retrait de la voie, et une seule enseigne sur clôture de 2m² maximum.

Ces différentes dispositions permettent de limiter les impacts négatifs des enseignes sur clôture avec des règles permettant d'encadrer des dispositifs aujourd'hui non réglementés spécifiquement par les dispositions nationales.

ZP1-b : Secteurs patrimoniaux en zone d'activité / ZP2-b : Zones d'activités en agglomération / ZP3-b : Zones d'activités hors agglomération

Enseignes parallèles :

En ZP1-b, uniquement, mes enseignes parallèles au mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, en lettres peintes ou avec un panneau de fond transparent. Cette exigence permet de répondre à la valorisation patrimoniale souhaitée sur les secteurs patrimoniaux tout en tenant compte des besoins de communication plus important de ces espaces d'activités.

Enseignes perpendiculaires :

Outre les dispositions générales, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à 1 m de saillie et de hauteur. Ces dispositions permettent de se prémunir d'installation de trop grand format et impact pour le territoire.

Enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Ces enseignes sont autorisées dans la limite de deux par voie bordant l'activité avec une hauteur au sol maximum de 6 mètres. Cette hauteur au sol permet de maintenir les dispositifs de type « mât » parfois nécessaires à la bonne signalisation de l'activité. En effet, il s'agit parfois d'un moyen nécessaire à la communication de l'activité du fait des obstacles naturels visuels et des caractéristiques de l'activité en question (retrait de la voie, végétation abondante, etc.).

Enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Ces enseignes sont autorisées dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et 6 m² conformément aux dispositions nationales. La hauteur au sol est abaissée à 6 m de hauteur au sol.

En ZP1-b, uniquement, ces supports ne peuvent être cumulés avec une enseigne sur clôture. L'objectif étant de limiter le cumul de support pour signaler une même activité dans un secteur patrimonial, tout en tenant compte des besoins de communication.

Enseignes sur clôture :

Ces enseignes sont limitées à un dispositif par voir bordant l'activité et 3 m².

Ces différentes dispositions permettent de limiter les impacts négatifs des enseignes sur clôture tout en ayant une latitude suffisante pour les activités locales de communiquer. Ces dispositifs permettent de palier à l'absence de règles spécifiques dans la réglementation nationale.

ZP2-b : les zones d'habitats et d'équipements mixtes et ZP3-b : les espaces hors agglomération et hors zones d'activités

Enseignes perpendiculaires :

Outre les dispositions générales, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à 0,80 m de saillie et de hauteur. Ce format, assez standard, permet d'éviter les installations d'un format trop important en tenant compte de la nature du tissu urbain de ces espaces (plutôt d'habitat ou naturel / agricole).

Enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Afin de limiter l'impact de ces dispositifs sur les espaces naturels et les espaces de vie quotidienne du territoire, le format de ces enseignes est limité à 4 m² et 4 m de hauteur au sol pour concilier préservation du cadre de vie et possibilité d'utilisation de ce type de support par les acteurs économiques locaux.

Enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Dans les espaces mixtes d'habitats et d'équipements, ces dispositifs sont limités à un seul par voie bordant l'activité et 1,6 m de hauteur au sol pour limiter les nuisances et les installations anarchiques de ce type de dispositifs. Sur les espaces hors agglomération, la hauteur au sol est réévaluée à 4 m, afin de tenir compte des éventuels obstacles naturels portant atteinte à la bonne visibilité de ces enseignes. Là encore, la conciliation est de mise entre la protection du patrimoine locale et les besoins de communication des entreprises locales.

Enseignes sur clôture :

Comme sur les autres espaces du territoire, dès lors qu'elles sont autorisées, elles sont limitées à une seule par voie bordant l'activité. Un format de 2 m² maximum est proposé dans les secteurs mixtes d'habitats et d'équipements contre 3 m² sur les espaces hors agglomération. Cette distinction de surface s'explique par un besoin de communication accrue dans les espaces naturels / agricoles via les enseignes sur clôture. En effet, la majorité des activités isolées utilisent ce type d'enseigne et il était nécessaire pour l'intercommunalité de tenir compte de l'intérêt de ce mode de communication pour les acteurs locaux.

4. Les choix retenus en matière de supports lumineux installés en vitrine

Depuis la loi dite « Climat et Résilience » d'août 2021, les RLPi peuvent mettre en place des prescriptions spécifiques pour les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial en matière « *d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.* ».

Dans cette optique le RLPi de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde actionne deux leviers :

- **L'extinction nocturne** : la plage d'extinction nocturne retenue pour les publicités, et préenseignes lumineuses extérieures, soit 23 heures et 6 heures, sera également applicable aux supports (publicités, enseignes et préenseignes) lumineux « *intérieurs* ».

Cette harmonisation vise à permettre de réduire la consommation énergétique de ces dispositifs, de limiter la pollution lumineuse, et donc de participer à la qualité du cadre de vie avec des ambiances nocturnes apaisées.

- **La surface maximale** : elle sera limitée 1 m² de surface unitaire et 2 m² de surface cumulée **pour les supports numériques.**

Cette disposition vise à éviter les phénomènes d'occultation des devantures par des supports numériques plus agressifs que les autres supports lumineux. Elle participe aussi directement de l'atteinte des objectifs visant à encadrer les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse pour privilégier un cadre de vie de qualité.